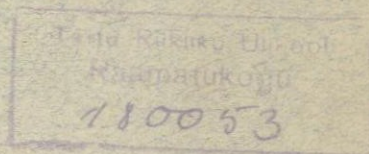


Est. A - 10591

# Criminalité et imputabilité

par



**P. Poustoroslew**

Dr. et professeur à l'université de Iouriew.



**Iouriew.**

Imprimerie de Mr. C. Mattiesen.

1899.

EST. A - 10591

*Мемуары профессора  
Прудомы Прудомы Прудомы Прудомы  
1899. № 5. Ова абвад*

# Criminalité et imputabilité

par

**P. Poustoroslew**

Dr. et professeur à l'université de Iouriew.

Tartu Riikliku Ülikooli  
Raamatukogu  
180053



Iouriew.

Imprimerie de Mr. C. Mattiesen.

1899.

LIIGKLIÜ UTARAT  
UDOKUTAMAAR

Оттискъ изъ „Ученыхъ Записокъ Императорскаго Юрьевскаго  
Университета“ 1899 г.

TARTU ÜLIKOOLI  
RAAMATUKOGU

i 231252419

À ma femme,

amie et critique consciencieux du style de mes travaux,

Julie Poustoroslew

hommage et reconnaissance.

Tartu Riikliku Ülikool  
Raamatukogu

1899. V. 12.

P. Poustoroslew.

1899  
1899

## Criminalité et imputabilité.

L'État a été le premier et est resté pour toujours le seul créateur de l'ordre juridique. Telle est la réalité, constatée par le passé et le présent des États, libre de toutes les illusions que les personnes privées, les administrateurs, les juges, les corporations, les sociétés, les églises créent eux-mêmes le droit, à leur gré, sans y être autorisés par le pouvoir souverain de l'État<sup>1</sup>).

L'État constitue l'ordre juridique et classe les infractions à cet ordre, en reconnaissant les unes comme criminelles ou pénales et les autres comme non criminelles ou non pénales.

Les classifications peuvent être nombreuses et différentes, mais ce n'est que celle-ci qui est juridiquement obligatoire dans l'État. Ce n'est que cette classification, donnée par l'État, qui doit servir de guide, toutes les fois que l'on veut déterminer ce qui est criminel, selon le droit pénal de cet État. Il n'est criminel que ce qui est reconnu comme criminel par l'État. Dans cet ordre d'idées est proclamé ce principe célèbre: *nullum crimen sine lege*.

Cette classification d'État, comme toutes les oeuvres humaines, a des défauts. L'un d'eux est présenté par une erreur dans la qualification de la conduite d'un être humain. Il arrive que l'État met au rang des crimes et des délits une telle action ou inaction qui ne le mérite pas en réalité. Les reformes dans le droit pénal le démontrent incontestablement.

---

1) V. mon — „Analyse de la notion du crime“. (Écrit en russe). Moscou. 1892. Chap. I — Le droit (p. 5—11). Chap. II — L'État (p. 12—23). Chap. III — L'État est le créateur du droit (p. 24—51). Chap. IV — L'origine et l'évolution du droit (p. 52—89).

Les erreurs de ce genre se trouvent aussi dans le droit pénal de chaque État civilisé de notre temps. Elles n'y jouent que le rôle des exceptions. La plupart des infractions reconnues par ce droit comme criminelles, la plupart la plus nombreuse sont dignes de cette caractéristique.

Le droit pénal de chaque État civilisé prévoit toujours beaucoup d'infractions criminelles ou pénales.

Elles se répartissent en deux groupes.

Le premier embrasse les graves et les plus graves. On les nomme souvent les délits (Vergehen) et les crimes (Verbrechen).

Le second renferme les infractions pénales peu importantes. Ou leur donne souvent le nom de contraventions (Uebertretung) et les laisse assez souvent sans nom particulier.

Parmi les crimes et les délits du droit pénal civilisé il y a peu de faits qui sont qualifiés de criminels par une erreur et n'ont rien de criminel en réalité. Au contraire, parmi les infractions peu importantes, qualifiées de criminelles et connues sous le nom de contraventions ou laissées sans nom particulier il y a assez de telles dont les unes n'ont rien de criminel en réalité et les autres inspirent, au moins, des doutes bien fondés.

Plus les phénomènes ont du caractère prononcé, plus ils sont saillants; plus il est possible de les examiner et étudier régulièrement avec succès.

Ces considérations nous indiquent qu'en examinant la criminalité et l'imputabilité, nous devons mettre de côté les infractions pénales peu importantes, nommées souvent contraventions, et concentrer notre attention sur les infractions criminelles, graves et les plus graves, connues ordinairement sous le nom de délits et de crimes.

Le crime de même que le délit ne présente autre chose qu'une infraction à l'ordre juridique<sup>1)</sup>, commise par un être hu-

1) L'ordre juridique régle les relations extérieures entre les humains. Les êtres humains doivent l'observer, garder et accomplir, lorsqu'ils satisfont leurs besoins matériels et spirituels. Il n'est pas laissé à la merci du public, mais il est muni de garanties. Contre les infractions à cet ordre la réaction est instituée. On la fait par la contrainte, à l'aide des moyens extérieurs qui sont à la disposition des êtres humains. Outre cela, pour stimuler les gens à suivre les préceptes de cet ordre, les récompenses sont quelquefois instituées. Cet ordre est constitué par l'État pour garantir aux citoyens et dans leurs intérêts, en certains cas, aux

main, reconnue comme criminelle par l'État et défendue par lui sous une peine, car il voit dans cette infraction une manifestation extérieure d'un état individuel psychique particulier, particulièrement mauvais et reprochable à l'infracteur.

Sans faire attention aux théories nombreuses des savants, les États civilisés considèrent le crime et le délit comme un fait surtout mauvais, dû à l'état psychique particulier de l'auteur, à l'état particulièrement mauvais et reprochable ou, pour trancher au court, à l'état individuel de la criminalité de l'infracteur<sup>1)</sup>. Aux yeux de l'État civilisé la criminalité doit son caractère criminel non à l'acte qui la réalise, mais à l'agent. Le caractère criminel passe non de l'acte à l'agent, mais de l'agent à l'acte. Si un meurtrier est criminel, aux yeux des législateurs, ce n'est pas par ce qu'il a commis un homicide criminel; au contraire, l'homicide n'est criminel que par ce que son auteur l'a commis sous l'influence de son état intérieur de la criminalité.

étrangers la possibilité de satisfaire leurs besoins. L'Etat a constitué cet ordre au moyen de son organe du pouvoir souverain, de même qu'au moyen des organes subordonnés et y autorisés par ce dernier. Lui et ses délégués établissent cet ordre tantôt par les lois, tantôt par les traités, tantôt par l'approbation législative, ou conventionnelle, ou tacite des usages pratiqués déjà auparavant.

1) L'idée que l'infraction criminelle est la manifestation extérieure d'un état personnel de la criminalité a été annoncée pour la première fois par M. le prof. I. Foinitzki en 1873 dans une forme très brève, presque sans explications (I. Foinitzki — „A loisir". Écrit en russe. Saint-Petersbourg. 1898. vol. I. La leçon d'entrée à l'université de Saint-Petersbourg 10 septembre 1873 „le droit pénal, son objet, ses problèmes" p. 339 — 340. 412). Dès ce temps il touchait quelquefois à cette idée et la développait avec beaucoup de talent en traitant les diverses questions (I. Foinitzki — „La doctrine de la peine et la science pénitentiaire". Écrit en russe. Saint-Petersbourg. 1889. p. I. 41—44, 45—47, 50—51. Prof. Dr. Joh. Foinitsky — „Die strafrechtliche Doktrin der Teilnahme". Übersetzt von B. Gurwitsch. Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft. Berlin 1891. B. XII. S. 57, 74—75, 78); mais ne s'en est occupé jamais spécialement et n'a pas présenté une doctrine achevée de l'infraction criminelle ou pénale. Je traite les notions de l'infraction criminelle et de l'état individuel de la criminalité non selon la doctrine de M. le prof. I. Foinitzki, mais selon mes propres études faites, après ma connaissance avec sa doctrine, dès l'an 1890. Nos doctrines ont beaucoup de commun et en même temps beaucoup de différent. Veuillez voir mon „Analyse de la notion du crime" (écrit en russe. Moscou. 1892. p. 163—176) de même que mes observations ci-dessous exposées p. 5 et les suivantes.

Si l'homicide commis n'était pas une manifestation extérieure d'un état intérieur de la criminalité individuelle; cet homicide n'aurait rien de criminel. Par exemple, si un aliéné tue son médecin, c'est un malheur et non pas un crime, car cet homicide doit à la maladie de son auteur et non à l'état de la criminalité. Si un étudiant, en passant la forêt dans la nuit, a tué d'un coup de revolver un de ses camarades travestis qui se sont jetés sur lui de l'embuscade pour se divertir de sa peur et ont été pris par lui pour des brigands; cet homicide n'est pas un crime non plus, c'est un malheur, car il est arrivé sous l'influence d'une erreur excusable, sans aucun concours de l'état individuel de la criminalité. Si un soldat tue les ennemis dans une bataille, ce n'est pas un crime non plus, c'est une action tout-à-fait légitime: le devoir du service militaire et non l'état de la criminalité a provoqué cet homicide.

Deux preuves attestent clairement que les États civilisés considèrent le crime et le délit comme une manifestation extérieure d'un état psychique particulier, particulièrement mauvais et reprochable à l'infraacteur.

La première c'est le fait que dans le droit pénal de chaque État civilisé sont répandues des peines destinées et plus ou moins adaptées à prévenir la récidive, c'est-à-dire, la réitération des crimes et des délits. On emploie en qualité de moyens préventifs: 1<sup>o</sup> — l'intimidation du criminel par l'exécution d'une peine qui lui est désagréable, quoique libre de toute cruauté, 2<sup>o</sup> — l'intimidation et l'amendement du criminel par l'exécution de la peine, 3<sup>o</sup> — l'intimidation et la mise plus ou moins complète du criminel par l'exécution de la peine dans l'impossibilité physique de commettre de nouveaux crimes et délits et 4<sup>o</sup> — l'intimidation, l'amendement et la mise plus ou moins complète du criminel dans l'impossibilité physique de réitérer les crimes et les délits.

Quant à la seconde preuve, elle est présentée par le fait que le droit pénal de chaque État civilisé prescrit ou du moins permet aux cours criminelles en grand nombre de cas d'aggraver les peines, quand il s'agit de les prononcer contre les récidivistes des crimes et des délits.

Ces faits sont très importants. Sans reconnaître l'état psychique durable et réitérable de la criminalité chez le criminel il serait absurde de prescrire ou de permettre l'aggravation des peines pour la récidive et d'établir des peines destinées et adap-

tées à intimider et amender les punis, ou à les intimider et à leur écarter plus ou moins complètement la possibilité physique de la récidive, ou à les intimider et amender et à leur écarter cette possibilité physique de la récidive.

Chaque infraction donnée, vraiment digne de porter le nom du crime ou du délit<sup>1)</sup> n'est qu'une conséquence d'une cause compliquée. Cette cause est la combinaison de quelques phénomènes sous l'action des lois de la nature, la combinaison des phénomènes antécédants, positifs et négatifs, nécessaires sous l'action des lois de la nature pour la réalisation de cette infraction.

Le phénomène antécédant positif, nécessaire pour la réalisation de l'infraction pénale dans le cas donné est une condition positive de cette infraction. Par exemple, l'homme, le poison, l'introduction de ce poison par cet homme dans l'organisme d'un autrui sont les conditions positives du crime d'empoisonnement.

Le phénomène antécédant, négatif, nécessaire pour la réalisation de l'infraction pénale dans le cas donné est une condition négative de cette infraction. Par exemple, si le commandant d'un détachement militaire ne prête pas son secours nécessaire contre l'ennemi à ses compatriotes assiégés dans une forteresse, quand il peut le prêter, cette inaction est une condition négative d'une espèce du crime de trahison militaire.

Chaque condition du crime ou du délit en question concourt à la réalisation de cette infraction, mais restée seule et isolée ne peut jamais y aboutir. S'il y a quelqu'un qui peut le faire, c'est la cause de cette infraction, c'est à dire la combinaison de toutes ses conditions sous l'action des lois de la nature. Le crime ou le délit ne se réalise que si toutes ses conditions se sont présentées, donc chacune d'elles est également nécessaire pour la réalisation de cette infraction.

La réalisation de chaque crime, de chaque délit, vraiment digne de son nom, dépend toujours de plusieurs conditions. Parmi ces conditions il y a toujours de telles qui se trouvent hors de l'individu criminel et sont cosmiques, comme par

1) En traitant les causes et les conditions des crimes et des délits chez les peuples civilisés nous ne pouvons prendre en considération que les crimes et les délits vraiment dignes de leurs noms. Pour s'approcher de la vérité il faut écarter les erreurs.

exemple, l'année stérile, le froid, ou sociales, comme par exemple, la mauvaise organisation de la police, l'ignorance, la perversité des gens que fréquente le criminel; mais en même temps il y en a toujours une telle qui est dans l'individu criminel: cette condition est l'état psychique particulier du criminel ou, en d'autres termes, l'état individuel de la criminalité. S'il n'y a pas d'être humain possédé de l'état individuel de la criminalité, il manque une des conditions nécessaires pour la réalisation du crime ou du délit et, par conséquent, malgré l'existence de toutes les autres conditions, ni crime, ni délit n'y arrivera. Au contraire, s'il y a un être humain infecté de cet état, il y a un élément capable, à l'arrivée des autres conditions, d'entrer avec elles dans une telle combinaison qui tirera à la réalisation du crime ou du délit. Sans état individuel de la criminalité aucun être humain ne peut commettre ni crime, ni délit digne de ce nom et chacun de ces derniers à son tour est une telle preuve qui démontre l'existence de cet état chez son auteur.

Essayons d'examiner cet état.

Chez les sauvages et les barbares le droit pénal ne sépare pas les idiots et les aliénés des gens ordinaires. Il les croit tous également capables d'infractions pénales et les punit également.

Dans les États des peuples demi-civilisés le droit pénal commence à séparer ces personnes. L'honneur du premier pas appartient aux cours criminelles. Elles commencent en certains cas à distinguer les idiots et les aliénés d'un côté et les gens ordinaires de l'autre et à les traiter d'une manière différente. Plus tard le droit pénal coutumier et la législation pénale sanctionnent cette distinction et la développent de plus en plus. Cette marche du progrès est caractérisée par deux principes qui se développent peu à peu et font la concurrence l'un à l'autre.

L'un d'eux ne regarde au commencement que quelques unes des infractions pénales, mais plus tard étend son empire sur plusieurs, à l'exception des crimes graves contre la religion et l'État. Il proclame que les idiots et les aliénés sont capables d'infractions pénales, mais qu'en les commettant, le crime grave religieux et politique excepté, ils manifestent une culpabilité moindre de celle des gens ordinaires, adultes et sains et que, par conséquent, ils doivent être condamnés, dans ces cas, non aux peines ordinaires, mais aux peines extraordinaires, infligées, selon l'arbitraire du juge.

L'autre principe embrasse premièrement quelques unes des

infractions pénales, puis plusieurs et enfin toutes. Il reconnaît les idiots et les aliénés comme capables d'acte dangereux et nuisible, mais en même temps les déclare incapables premièrement de quelques unes, puis de plusieurs et enfin de toutes les infractions pénales. La base de cette conclusion négative est une conviction qu'il ne peut être criminel que celui qui peut être coupable et quant aux idiots et aliénés, leur conduite ne peut pas leur être imputée, car ils ne comprennent pas ce qu'ils font et ne sont pas maîtres d'eux-mêmes.

Les États civilisés s'avancent plus loin.

Le droit pénal de chaque État civilisé reconnaît comme une règle générale qu'un individu humain peut être criminel. En définissant, dans quels cas l'homme est vraiment criminel, ce droit déclare constamment et sans aucune exception qu'une personne individuelle n'est criminelle que dans le cas, où elle, en se trouvant en état de l'imputabilité, a accompli une action ou une inaction extérieure, imputable, qui concourt à la réalisation du corps objectif de l'infraction pénale. Pour être criminel il faut être coupable. Pas de culpabilité, pas d'infraction pénale.

La plupart des législations civilisées, comme par exemple, le code pénal français, allemand, hollandais, italien non seulement reconnaissent la règle générale si-dessus mentionnée, mais n'en admettent pas d'exception. Elles considèrent beaucoup ce principe sage, élaboré par les efforts vigoureux de la civilisation qu'il n'y a pas de crime sans faute et, par conséquent, ne peuvent reconnaître comme criminel qu'un individu humain, car lui seul possède en réalité les facultés mentales en tel état et si développées, qu'il peut être coupable d'une infraction pénale.

Au contraire, quelques législations civilisées peu nombreuses, par exemple, celle de New York, celle de Russie, en reconnaissant la règle générale si-dessus mentionnée, admettent une exception. Elles admettent dans les cas très rares que l'infraction pénale peut être commise non par un individu humain, non par une personne individuelle, mais par une personne juridique <sup>1)</sup>.

1) The penal code of the state of New York (As amended, at the close of the one hundred and twenty first session of the legislature 1898. Annotated by John T. Cook. Albany 1898) § 423. Code (russe) des peines capitales et correctionnelles (Saint-Pétersbourg. Edition officielle dernière après 1891, sans indication de l'an) § 530 et 985. Il faut remarquer que

Cette exception très rare doit son existence à une erreur.

Une union des hommes, reconnue comme une personne juridique par l'État, n'a pas la possibilité physique de commettre une infraction pénale. Cette union ne possède jamais les qualités qui sont nécessaires à un être pour se trouver en état de l'imputabilité et être coupable. Cette union n'en jouit pas même dans le cas, où chacun de ses membres possède ces qualités. Quant à la peine, il est physiquement impossible de punir l'union elle-même et non ses membres. Sans confondre les notions, sans identifier l'union des hommes et les individus humains qui sont ses membres, il est impossible de propager que la personne juridique est capable de commettre les infractions pénales et d'en porter les peines.

Tant que le peuple est barbare ou même demi-civilisé, son droit pénal ne trouve pas d'embarras de croire les personnes juridiques capables de crimes; mais les législateurs des peuples civilisés commencent l'un après l'autre à renoncer décidément à mettre les personnes juridiques au rang des criminels.

Il est donc clair, qu'en nous adressant aux peuples civilisés et en étudiant cette condition intérieure des crimes et des délits, qui est dans la personne même de l'infracteur, nous devons mettre de côté les personnes juridiques et concentrer notre attention sur les personnes physiques, sur les individus humains, coupables des crimes et des délits.

Selon le droit pénal de chaque État civilisé l'individu humain n'est criminel que lorsqu'il est coupable d'une infraction pénale. Il n'y a pas d'infraction pénale sans culpabilité. La condamnation et la punition d'un innocent enfreint rudement l'ordre juridique, fait souffrir douloureusement non seulement cette victime, mais aussi le besoin urgent de la domination du droit chez les honnêtes gens, excite beaucoup de mécontentement contre le tribunal et le gouvernement, ébranle la solidité de l'État et porte inmanquablement le préjudice au bien-être du peuple.

Le droit pénal de chaque État civilisé ne reconnaît comme coupable d'une infraction criminelle qu'un être humain qui, en se trouvant en état de l'imputabilité, a accompli une action ou le projet du code pénal russe, le projet présenté au Conseil d'État le 14 mars 1898, ne reconnaît comme capable d'infraction pénale qu'un individu humain, qu'une personne physique et jamais une personne juridique.

une inaction extérieure, imputable et favorable à la réalisation du corps objectif de l'infraction pénale.

Pour être coupable du crime ou du délit l'homme doit : a) accomplir une action ou une inaction extérieure qui concourt à la réalisation du corps objectif du crime ou du délit, b) accomplir cette action ou inaction avec intention ou par imprudence, en absence de toutes les circonstances qui excluent l'imputabilité du procédé, c'est-à-dire, en absence : 1) d'un accident, 2) d'une erreur excusable, 3) d'une contrainte physique, 4) d'une contrainte morale (Nothstand) et 5) d'une suggestion posthypnotique<sup>1)</sup> insurmontable et c) se trouver en état de l'imputabilité pendant l'accomplissement de cette action ou inaction.

Quoique le droit pénal de chaque État civilisé reconnaît l'état de l'imputabilité comme condition constante, nécessaire de la culpabilité d'un être humain par rapport au crime ou délit ; néanmoins ni les législateurs, ni les savants n'ont réussi à définir justement, clairement et exactement ce qui est l'état de l'imputabilité et quels sont ses critères ou ses attributs.

Dans notre temps domine l'opinion que l'état de l'imputabilité est certifiée par la présence du libre arbitre : l'homme se trouve en état de l'imputabilité, quand il possède la liberté de la volonté, et, au contraire, il est en état de la non-imputabilité, si'il ne jouit pas de la liberté volitive. Les partisans du libre arbitre croient que la volonté de l'homme est capable de choisir elle-même son contenu, c'est-à-dire, son objet du désir,

1) La suggestion peut être hypnotique ou posthypnotique. La suggestion hypnotique est celle qui est faite à un individu par un autre individu pendant le sommeil hypnotique et est exécutée durant ce sommeil. La suggestion posthypnotique est celle qui est faite à un individu par un autre individu pendant le sommeil hypnotique, mais doit être exécutée pendant la veille, après le réveil de ce sommeil.

Pendant le sommeil hypnotique de même que pendant le sommeil lunatique ou même ordinaire, l'homme est en état de la non-imputabilité. L'exécution de la suggestion hypnotique ne peut être imputée à l'hypnotisé que dans le cas qui s'en suit. L'individu, en se trouvant en état de l'imputabilité, se met en sommeil hypnotique ou se permet de s'y plonger, quoiqu'il prévoit la possibilité de recevoir et d'exécuter cette suggestion et le désir, ou ne l'accepte que comme un mal nécessaire pour atteindre quelque autre but, ou même ne veut point cette suggestion et espère éviter la réception ou du moins l'exécution de cette suggestion, tandis qu'un homme ordinaire prudent et de la même profession, mis à la place de cet individu, n'aurait pas ces espérances.

indépendamment de tous les motifs présents. En suivant ce point de vue général, ses adeptes pensent qu'en accomplissant l'action ou l'inaction qui concourt à la réalisation du corps objectif de l'infraction pénale, l'homme ne se trouve en état de l'imputabilité que lorsque sa volonté est capable pendant ce temps de choisir elle-même son contenu en général et choisit cette action ou inaction notamment parmi quelques unes possibles en particulier.

Quant aux législations civilisées de notre temps, elles ne risquent pas presque toutes de définir d'une manière épuisante les attributs généraux de l'état de l'imputabilité.

Quelques unes d'entre elles, très peu nombreuses qui donnent ces définitions, comme par exemple, les codes pénaux: allemand, hongrois, italien, prennent la liberté de la volonté<sup>1)</sup> pour un attribut nécessaire et distinctif de l'état de l'imputabilité chez les majeurs de même que chez les mineurs d'un âge avancé, les sourds-muets exceptés<sup>2)</sup>.

Comme preuve de l'existence du libre arbitre on invoque la conscience de la liberté volitive chez les êtres humains. L'homme sent que sa volonté est libre, donc elle est réellement libre, prétendent les adeptes de cette doctrine.

1) Strafgesetzbuch für das deutsche Reich (Guttentag'sche Sammlung. Berlin 1897) § 51: „Eine strafbare Handlung ist nicht vorhanden, wenn der Thäter zur Zeit der Begehung der Handlung sich in einem Zustande von Bewusstlosigkeit oder krankhafter Störung der Geistesthätigkeit befand, durch welchen seine freie Willensbestimmung ausgeschlossen war“.

Das ungarische Strafgesetzbuch über Verbrechen und Vergehen (Budapest 1878) § 76: „Eine Handlung darf Demjenigen nicht zugerechnet werden, welcher dieselbe in einem Zustande von Bewusstlosigkeit oder gestörter Geistesthätigkeit begangen und in Folge dessen die Fähigkeit der freien Willensbestimmung nicht besessen hat“.

Codice penale (Quarta edizione sotto la direzione dell' Avv. Pietro Cogliolo prof. Firenze 1897) § 46: „Non è punibile colui che, nel momento in cui ha commesso il fatto, era in tale stato di infermità di mente da togliergli la coscienza o la libertà dei proprii atti“.

Sont réputés mineurs d'un âge avancé: selon le code pénal allemand (§ 57) — les personnes âgées non moins de dix-huit ans et pas plus de 21 an, selon le code pénal hongrois (§§ 84. 85) — non moins de seize ans et pas plus de 21 an et, selon le code pénal italien (§ 54) — non moins de quatorze ans et pas plus de 21 an.

2) Strafgesetzbuch für das deutsche Reich § 58. Ungarisches Strafgesetzbuch § 88. Codice penale (italiano) §§ 57. 58.

Cette preuve n'est pas décisive et ne peut l'être, du point de vue de la logique.

Il faut remarquer que la conscience ne nous donne pas toujours des renseignements justes, mais parfois aussi des fausses et contraires à la réalité. Il suffit de nous rappeler le témoignage de notre conscience que le soleil tourne autour de la terre. Quant aux preuves qui témoigneraient la justesse de la conscience humaine par rapport à la liberté de la volonté, elles nous manquent.

Il ne faut pas oublier non plus que s'il y a des personnes qui sentent la liberté de leur volonté, il y en a aussi de telles qui sentent leurs volonté dépendre des motifs.

Pour démontrer la liberté de la volonté on allègue aussi l'existence du sens moral. L'homme, raisonnent ces penseurs, a le sens moral ou la conscience (das Gewissen). Elle juge les actes de l'homme, reconnaît les uns comme bons, les autres comme mauvais, approuve l'agent pour les premiers et le reprouve pour les autres. Quant à l'approbation et à la réprobation de l'homme pour un acte, elles n'ont leur raison d'être que si cet individu, en ayant le possibilité de choisir entre deux ou plusieurs actes, a donné sa préférence à celui-ci.

Cette preuve ne soutient pas la critique.

Il n'y a aucun doute que les êtres humains ont la conscience, quoique pas tous. Il est hors de doute que la conscience juge les actes de l'homme et reconnaît les uns comme bons et les autres comme mauvais. L'homme consciencieux, en observant lui-même, peut facilement remarquer qu'il éprouve une sensation agréable, singulière de l'apaisement, de la pacification, toutes les fois que sa conscience reconnaît un act quelconque comme bon, et qu'il a, au contraire, une sensation accablante, singulière du mécontentement, toutes les fois que sa conscience reconnaît un acte quelconque comme mauvais. Si, en jugeant un acte dans le tribunal de notre conscience, nous faisons notre attention à l'agent; nous sentons du moins que nous sommes content de lui, toutes les fois que notre conscience approuve cet acte, et nous sentons notre mécontentement de l'agent, si notre conscience reprouve cet acte. Tout cela est vrai, mais ne permet pas d'en conclure à la liberté de la volonté, sans supposer que la conscience ne juge, c'est-à-dire, ne reconnaît comme bonnes ou mauvaises, n'approuve et ne reprouve que les actions et les inactions accomplies par un être humain selon son choix libre. Or, cette supposition non seulement renferme une pétition

de principe, c'est-à-dire, admet au nombre des preuves ce qui doit être démontré par ces preuves, mais aussi ne répond pas à la réalité.

La conscience juge la conduite de l'homme, mais selon les motifs et les conséquences de cette conduite par rapport aux unions humaines, aux individus humains, aux autres êtres et objets. La conscience juge, mais conformément au développement psychique de son propriétaire: il est certain qu'on rencontre des différences entre les sentences de la conscience du sauvage, du barbare, d'un homme demi-civilisé, d'un homme civilisé, d'un enfant, d'un jeune homme, du vieillard. La conscience juge, mais chaque action ou inaction et non seulement celle concernant laquelle les savants et les gens de la société supposent la liberté de la volonté chez l'auteur. Citons un exemple. Dans une colonie des aliénés un certain malade très dangereux, rentré dans sa chambre à part du cabinet d'aisance, a trouvé dans son lit, par l'inadvertance du gardien, un autre aliéné. En voyant le dernier, il s'est jeté sur lui pour satisfaire son besoin sexuel et, la résistance rencontrée, a cassé quelques côtes à sa victime, l'a couvert de morsures et l'a étranglé. Il va sans dire qu'il n'a pas eu du libre arbitre, néanmoins chaque homme doué de la conscience reconnaîtra ces actes comme mauvais et non comme indifférents et même ne pourra point s'abstenir de statuer cette sentence et de ne pas être mécontent de l'auteur de ces actes.

En parlant de la conscience il ne faut pas oublier non plus qu'on la rencontre en réalité non seulement chez les gens qui sentent leur volonté jouir de la liberté, non seulement chez ceux qui sentent leur volonté dépendre des motifs, non seulement chez les êtres humains, adultes et prudents qui ne s'intéressent pas de la question du libre arbitre, mais aussi chez les gens qui ne possèdent pas la liberté volitive, du point de vue des partisans du libre arbitre, comme par exemple, chez les enfants, chez quelques imbéciles.

Le témoignage de la conscience humaine par rapport à la liberté de la volonté et l'existence du sens moral ou de la conscience sont les plus importantes des preuves citées pour démontrer cette liberté. Ni l'une, ni l'autre preuve ne sont pas en état de démontrer cette liberté. Donc, l'existence de la liberté volitive ne peut pas être reconnue comme démontrée.

Cette conclusion reçue, nous ne pouvons nous y arrêter. Il y a des preuves importantes qui démontrent que la volonté

de l'homme, à l'égal de tous les autres phénomènes du monde, est subordonnée à la loi générale de la causalité et, dominée entièrement par cette loi, reçoit son contenu conformément à la combinaison des conditions antécédantes sous l'action des lois de la nature. Le contenu de la volonté n'est pas un résultat de son choix, mais la conséquence qui, selon la loi de la causalité, dérive nécessairement de la combinaison des conditions antécédantes, sous l'action des lois de la nature.

En effet, l'observation et l'expérience démontrent incontestablement que dans le règne de la matière tous les phénomènes sont entièrement subordonnés à la loi de la causalité. En le sachant et en prenant tous les phénomènes psychiques pour les manifestations ou fonctions particulières de la matière, les matérialistes affirment que tous les phénomènes psychiques sont aussi subordonnés à cette loi. Ce raisonnement est très simple, mais il ne peut pas contenter un homme réservé, car il n'est point démontré scientifiquement que l'esprit n'est qu'une manifestation particulière de la matière. Nous savons que l'homme a l'organisme matériel et les facultés psychiques; que sans hémisphères du cerveau il n'y a pas de l'activité psychique consciente: point de pensée, point de sensations, point de volonté; que tout acte psychique, conscient ou inconscient de l'homme est lié à un procès correspondant dans le système nervo-cérébral; mais nous ne savons point, quel est ce lien, pourquoi et comment les phénomènes psychiques ont lieu dans l'homme, si les procès d'une autre classe, d'une classe qui renferme les phénomènes de la matière, sont arrivés dans le système nervo-cérébral de cet individu.

Il est donc clair que si la loi de la causalité domine entièrement les phénomènes de la matière, cette domination ne démontre pas la subordination entière de la volonté d'un être humain à cette loi. Cette domination n'oblige logiquement que de reconnaître qu'un être humain, comme un être corporel, doit inmanquablement être subordonné à la loi de la causalité dans tous les procès de son corps et que les phénomènes psychiques de l'homme en général et la volonté de l'homme en particulier ne peuvent pas être libres, mais doivent être subordonnés à la loi de la causalité en tant que leur existence et leur contenu dépendent du corps humain et des procès non psychiques, mais matériels, s'il est permis de s'exprimer ainsi, qui se passent dans cette matière organisée.

C'est une conclusion importante, mais elle n'épuise pas la question du libre arbitre.

La volonté de l'homme est une des manifestations des facultés psychiques. C'est un phénomène psychique. Par conséquent, pour résoudre la question de la liberté volitive humaine il est encore nécessaire de soumettre la volonté humaine elle-même aux observations. Elles sont déjà faites et nous n'avons qu'à les exposer et critiquer un peu.

Les observations très nombreuses, faites par rapport aux individus humains et les masses, témoignent clairement que la volonté de l'être humain est subordonnée à la loi de la causalité.

Toutes les fois que nous nous rappelons notre action ou inaction accomplie par nous sciemment, selon notre volonté, et claire dans notre mémoire, nous trouvons toujours que notre volonté, en nous dirigeant vers l'accomplissement de cette action ou inaction, s'appuyait elle-même sur quelque motif, soit que sur le célèbre motif de contradiction, c'est-à-dire — sur la tendance de l'homme de démontrer à son adversaire par sa conduite absurde la liberté de sa volonté de tous les motifs.

En sachant le caractère, l'âge, l'éducation, l'instruction, les idées et les sentiments religieux et moraux et les opinions politiques et juridiques de l'homme, nous pouvons ordinairement prédire d'avance, quelle sera sa conduite dans les circonstances extérieures déterminées. Or, cette prédiction serait impossible, si la volonté de l'homme était libre et ne présentait pas une conséquence nécessaire de la combinaison de ses conditions sous l'action des lois de la nature.

Les observations nombreuses constatent aussi qu'on peut donner aux êtres humains et surtout aux enfants, aux adolescents et aux jeunes gens une bonne ou une mauvaise éducation, et ce serait impossible, si la volonté humaine était libre.

Les observations statistiques, faites par rapport aux masses des hommes, indiquent constamment et clairement que les actes qui paraissent les plus arbitraires, comme par exemple, les crimes, les suicides, les mariages etc. arrivent chaque année dans le même État ou pays presque dans le même nombre dont la différence de la moyenne est petite, jusqu'à ce que les conditions de la vie de la population examinée restent sans changer gravement. Cette constance des actions et des inactions des êtres humains est tout-à-fait naturelle et nécessaire, si la volonté de

l'homme est subordonnée à la loi de la causalité : les mêmes causes ont les mêmes conséquences. Mais cette constance ne pourrait exister, si la volonté était libre. Il est incontestable que la variabilité de la cause est incompatible avec la constance des conséquences. Or, si la volonté de l'homme était libre, elle constituerait elle-même une cause tout-à-fait indépendante et la plus variable des plus variables : dans un moment elle peut choisir à son porteur un exploit vertueux et dans un autre — une lâcheté la plus abominable.

Plusieurs statisticiens et autres savants interprètent autrement les faits statistiques. La statistique, raisonnent ces penseurs, examine une activité non d'un individu humain, mais d'un être collectif qui est la société de ces individus. Cette science ne considère que les conditions générales de l'activité humaine et non les particulières. Quant à la volonté de l'homme, elle est au nombre des conditions particulières que la statistique n'examine pas. Donc, il est impossible de conclure de la constance statistiquement certifiée des actes humains que la liberté de l'homme n'est pas libre.

Ce raisonnement ne peut se défendre contre la critique. Selon les partisans de la liberté volitive, la majorité très nombreuse de la population de chaque État consiste des êtres qui jouissent de cette liberté. En le considérant et en reconnaissant la liberté volitive, il faut la reconnaître, à plus forte raison que l'année stérile ou l'épidémie de coléra, comme une condition générale de l'activité de la population. Mais si la liberté volitive est une condition générale, elle doit, à l'égal des autres conditions générales, se refléter sur la conduite humaine et si fortement que son influence doit être visible dans les totaux statistiques de l'activité de la population. Si cette influence n'est pas visible, nous devons exclure cette liberté du nombre des conditions générales de cette activité. Exclue de ces conditions, cette liberté doit être exclue de toutes les conditions de l'activité de la population, car la liberté volitive par rapport à cette activité ne peut être qu'une condition générale et non particulière. Cette conclusion prise, la statistique reste un témoin incontestable de la subordination de la volonté humaine à la loi de la causalité.

Enfin, il est impossible de ne pas remarquer que l'histoire politique, l'histoire juridique et l'histoire de la civilisation des peuples constatent clairement que l'activité du peuple dépend

des conditions et des besoins matériels et spirituels de la vie de ce peuple dans le temps et le lieu donnés. Cela à son tour témoigne la subordination de la volonté humaine à la loi de la causalité.

Après avoir examiné et apprécié les preuves pour et contre la liberté de la volonté humaine, nous devons reconnaître que la volonté d'un être humain ne possède réellement aucune liberté du choix, mais, à l'égal de tous les autres phénomènes du monde, est subordonnée à la loi de la causalité et, dominée entièrement par cette loi, reçoit son contenu conformément à la combinaison des conditions antécédantes sous l'action des lois de la nature. Le contenu de la volonté n'est pas un résultat de son choix, mais la conséquence qui, selon la loi de la causalité, dérive nécessairement de la combinaison des conditions antécédantes, sous l'action des lois de la nature.

Il est certain que les phénomènes du monde extérieur ne produisent leur effet sur le côté psychique de l'homme que par l'intermédiaire du système nervo-cérébral de cet homme. Il est certain aussi qu'ils ne produisent cet effet qu'en tant que ce système nervo-cérébral les transmet à l'homme par sa langue de génie, très riche, mais néanmoins bornée et pas parfaite, c'est-à-dire, par ses différents états liés aux états correspondents psychiques de l'homme. Nous lisons le grand livre du monde non dans l'original, mais dans une traduction excellente. Si nous le prenons en considération, en examinant la volonté humaine de plus près et en détail, nous verrons clairement que la volonté d'un être humain n'est qu'une conséquence qui, selon la loi de la causalité, sous l'action des lois de la nature, dérive nécessairement de la combinaison des motifs antécédants, agissant dans cet homme, conscients et inconscients, renfermés dans les idées (*Vorstellung*) et les notions (*Begriffe*), les sensations et les sentiments, les besoins matériels et spirituels et l'humeur. Ces motifs naissent, se développent, se renforcent, s'affaiblissent et disparaissent dans un être humain, grâce aux conditions intérieures, individuelles, renfermées dans cet homme, comme par exemple, la raison, le tempérament, l'alcoolisme, de même qu'aux conditions extérieures, créées du milieu ambiant: cosmiques, comme par exemple, le froid, l'humidité et sociales, comme par exemple, les moeurs et les coutumes, la mauvaise organisation de la police ou de la justice. La volonté de l'homme n'est point l'un des éléments dans la série des dons psychiques, mais une

résultante temporaire des motifs qui agissent dans cet individu dans le temps et le lieu donnés.

Arrivés à ces conclusions, nous devons reconnaître que la liberté de la volonté ne doit pas être prise pour un attribut distinctif de l'état de l'imputabilité. Si l'on a besoin de chercher cet attribut, il ne reste que de le chercher, en reconnaissant la subordination entière de la volonté humaine à la loi de la causalité.

De la théorie du libre arbitre adressons nous à une autre. Il y a une opinion qu'un être humain, en accomplissant une action ou une inaction qui concourt à la réalisation du corps objectif de l'infraction pénale, ne s'y trouve en état de l'imputabilité que dans le cas, où cet individu comprend ou peut comprendre pendant ce temps qu'il peut enfreindre ou d'autant plus qu'il enfreint par son procédé les prescriptions du droit pénal en vigueur. Si l'homme, en accomplissant son action ou inaction ne peut pas comprendre la contrariété entre son procédé et le droit, il se trouve pendant ce temps en état de la non-imputabilité.

Il n'y a que très peu de législations civilisées qui, comme par exemple, le code pénal de New York, quoique ne s'expriment pas tout-à-fait précisément, mais néanmoins reconnaissent fermement et conséquemment ce principe comme une règle générale concernant les mineurs et le majeurs<sup>1</sup>).

Le code pénal italien, sans s'exprimer précisément, reconnaît aussi clairement ce principe comme une des règles géné-

1) The penal code of the state of New York § 18: A child under the age of seven years is not capable of committing crime.

§ 19: A child of the age of seven years, and under the twelve years is presumed to be incapable of crime, but the presumption may be removed by proof that he had sufficient capacity to understand the act or neglect charged against him, and to know its wrongfulness . . .

§ 21: A person is not excused from criminal liability as an idiot, imbecile, lunatic, or insane person, except upon proof that, at the time of committing the alleged criminal act, he was laboring under such a defect of reason, as either, 1. Not to know the nature and quality of the act he was doing; or 2. Not to know that the act was wrong.

§ 23: A morbid propensity to commit prohibited acts, existing in the mind of a person who is not shown to have been incapable of knowing the wrongfulness of such acts, forms no defense to a prosecution therefor.

rales concernant les mineurs d'un âge avancé et les majeurs<sup>1)</sup> et comme une règle spéciale concernant les mineurs d'un âge moyen<sup>2)</sup> et les sourds-muets<sup>3)</sup>.

Le projet du code pénal russe de l'an 1895 reconnaît aussi clairement le principe en question comme une des règles générales par rapport aux majeurs, aux mineurs d'un âge avancé et aux mineurs d'un âge moyen<sup>4)</sup>.

Le projet du code pénal norvégien de l'an 1894 reconnaît aussi clairement ce principe comme une des deux règles concernant les êtres humains âgés non moins de quatorze ans<sup>5)</sup>.

1) Codice penale § 46: Non è punibile colui che, nel momento in cui ha commesso il fatto, era in tale stato di infermità di mente da togliergli la coscienza o la libertà dei proprii atti.

2) Codice penale § 54: Colui che, nel momento in cui ha commesso il fatto, aveva compiuto i nove anni, ma non ancora i quattordici, se non risulti che abbia agito con discernimento, non soggiace a pena . . . . . Qualora risulti che abbia agito con discernimento, la pena stabilita per il reato commesso è diminuita secondo le norme seguenti . . . . .

3) Codice penale § 57: Non si procede contro il sordomuto, che, nel momento in cui ha commesso il fatto, non aveva compiuto i quattordici anni . . . . .

§ 58: Il sordomuto che, nel momento in cui ha commesso il fatto, aveva compiuto i quattordici anni, ove non risulti che abbia agito con discernimento, non soggiace a pena . . . . . Ove risulti che abbia agito con discernimento, se il sordomuto non aveva ancora compiuto i diciotto anni, si applicano le disposizioni . . . . .

4) Code pénal. Projet de la commission de rédaction. (Écrit en russe). Saint-Pétersbourg. 1895. § 33: Il n'est pas imputé un fait accompli par une personne qui, grâce à l'insuffisance des facultés mentales, ou au dérangement maladif de l'activité psychique, ou à l'état d'inconscience, ne pouvait pas, pendant la perpétration du fait, comprendre les propriétés et le sens de ce qu'elle faisait ou diriger ses procédés.

§ 34: Il n'est pas imputé un fait accompli par un mineur âgé de moins de dix ans, de même qu'un fait accompli par un mineur âgé de dix à dix-sept ans qui ne pouvait pas comprendre les propriétés et le sens de son fait criminel accompli ou diriger ses procédés.

5) Entwurf eines allgemeinen bürgerlichen Strafgesetzbuches für das Königreich Norwegen. Uebersetzt von Dr. Ernst Rosenfeld und Andreas Urbye, Berlin. 1898. § 44: Eine strafbare Handlung ist nicht vorhanden, wenn der Thäter zur Zeit der Begehung auf Grund zurückgebliebener Entwicklung oder Schwächung der Geisteskräfte das Wesen der Handlung und ihre rechtswidrige Beschaffenheit nicht verstehen konnte, oder wenn er aus einem der genannten Gründe oder wegen

Maintes législations civilisées de notre temps, en s'exprimant pour la plupart en termes pas tout-à-fait précis, reconnaissent le principe en question plus ou moins clairement, mais comme une règle spéciale concernant les personnes de quelques catégories et notamment — les mineurs d'un âge enfantin et d'un âge moyen<sup>1)</sup>, les mineurs d'un âge moyen<sup>2)</sup>, les sourds-

Zwanges, dringender Gefahr oder eines besonderen Seelenzustandes seiner selbst nicht mächtig war.

§ 46: Niemand kann wegen einer Handlung bestraft werden, die er vor dem zurückgelegten 14 Jahre begangen hat.

1) Code pénal (Les codes français collationnés . . . . par L. Tripier et H. Monnier. Paris 1894) § 66: Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté . . . .

§ 67: S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit . . . .

Code pénal belge (Édition annotée par Ém. de Brandner. Bruxelles. 1884) § 72: L'accusé ou le prévenu, âgé de moins de seize ans accomplis au moment du fait, sera acquitté, s'il est décidé, qu'il a agi sans discernement . . . . § 73: S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit . . . .

2) Russie. Code des peines capitales et correctionnelles (Saint-Petersbourg. Édition après 1891. Avec les amendements introduits par la loi de 2 juin 1897 sur la responsabilité des mineurs) § 137: Les enfants âgés de moins de dix ans accomplis ne sont pas soumis à la poursuite judiciaire, ni à la peine déterminée dans les lois. Les mineurs âgés de dix à dix-sept ans et reconnus par le tribunal comme ayant accompli le fait criminel sans discernement sont renvoyés, selon l'arbitraire du tribunal, sous une surveillance, qui tire la responsabilité, à leurs parents etc. . . . § 137': . . . les mineurs âgés de dix à dix-sept ans et reconnus par le tribunal comme ayant accompli le fait criminel sans discernement . . . . § 138: Aux personnes, qui sont âgées de dix à quatorze ans et ont accompli un fait criminel avec discernement, la peine est remplacée ainsi qu'il suit . . . . § 139: Les mineurs âgés de quatorze à dix-sept ans et reconnus par le tribunal comme ayant agi avec discernement, . . . . sont soumis à l'emprisonnement . . . . § 140: Les mineurs, âgés de quatorze à dix-sept ans et reconnus par le tribunal comme ayant agi avec discernement . . . . sont à être condamnés à l'emprisonnement etc.

Strafgesetzbuch für das deutsche Reich § 56: . . . . „ist freizusprechen, wenn er bei Begehung derselben“ (c'est à-dire, der strafbaren Handlung) „die zur Erkenntniss ihrer Strafbarkeit erforderliche Einsicht nicht besass“. § 57: Wenn ein Angeschuldigter, welcher zu einer Zeit, als er das zwölfte, aber nicht das achtzehnte Lebensjahr vollendet hatte, eine strafbare Handlung begangen hat, bei Begehung derselben die zur Erkenntniss ihrer Strafbarkeit erforderliche Einsicht besass, so kommen gegen ihn folgende Bestimmungen zur Anwendung . . . .

muets<sup>1)</sup>, de même que les idiots, les aliénés et les autres malades<sup>2)</sup>).

Qu'y a-t-il donc à dire de la possibilité de comprendre la criminalité de ses procédés par leur auteur durant leur accomplissement? Faut-il reconnaître que cette possibilité de comprendre sert réellement de l'attribut pour distinguer l'état de l'imputabilité?

Du point de vue de la logique, l'attribut distinctif n'est

Das ungarische Strafgesetzbuch über Verbrechen und Vergehen § 84: Wer zur Zeit der Verübung eines Verbrechens oder Vergehens das zwölfte Lebensjahr bereits zurückgelegt, das sechzehnte Lebensjahr aber noch nicht erreicht hat, kann, wenn ihm die zur Erkenntniss der Strafbarkeit seiner Handlung erforderliche Einsicht gefehlt hat, wegen dieser Handlung nicht gestraft werden. § 85: Wenn solche jugendliche Personen, welche in dem in vorgehenden Paragraphen bezeichneten Alter stehen, zur Zeit der Begehung der Handlung im Stande waren, die Strafbarkeit derselben einzusehen, so sind sie nach den folgenden Bestimmungen zu bestrafen . . . . .

Code pénal des Pays-Bas (Traduit et annoté par W. J. Wintgens. Paris 1883) § 38: Un enfant n'est pas poursuivi en justice pour un fait commis avant l'âge de dix ans . . . . . § 39: En cas de poursuite criminelle dirigée contre un enfant, à raison d'un fait commis avant qu'il ait atteint l'âge de seize ans, le juge examine s'il a agi avec discernement. S'il n'est pas évident qu'il a agi avec discernement, aucune peine ne lui est appliquée . . . . . S'il est évident que l'enfant a agi avec discernement, le maximum des peines principales fixées pour le fait punissable est diminué d'un tiers.

1) Code pénal belge § 76: Lorsqu'un sourd-muet, âgé de plus de seize ans accomplis, aura commis un crime ou un délit, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté . . . . . S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées . . . . .

Strafgesetzbuch für das deutsche Reich § 58: Ein Taubstummer, welcher die zur Erkenntniss der Strafbarkeit einer von ihm begangenen Handlung erforderliche Einsicht nicht besass, ist freizusprechen.

Das ungarische Strafgesetzbuch über Verbrechen und Vergehen § 88: Taubstumme können wegen eines Verbrechens oder Vergehens nicht bestraft werden, wenn sie die zur Erkenntniss der Strafbarkeit ihrer Handlungen nöthige Einsicht nicht besitzen.

2) Code des peines capitales et correctionnelles (russe) § 95: Le crime ou le délit commis par un être idiot dès sa naissance ou par un aliéné ne leur sont pas imputés, s'il n'y a pas de doute que l'idiot ou l'aliéné ne pouvait, selon son état pendant ce temps, avoir idée de l'illégalité et du caractère même de son fait . . . . . § 96: Pour la même raison ne sont pas imputés les crimes et les délits commis par un malade pendant un accès du délire, ou de l'inconscience complète, si cet accès est démontré précisément . . . . .

que cela qui est propre à chaque phénomène de l'un des deux groupes à délimiter et n'est propre à aucun phénomène de l'autre groupe. Par conséquent, la possibilité de comprendre pour un être humain, pendant l'action ou l'inaction, qu'il peut enfreindre ou qu'il enfreint par son procédé les prescriptions du droit pénal en vigueur, ne pourrait être réellement attribut distinctif de l'état de l'imputabilité que dans le cas, si l'individu se trouvait en état de l'imputabilité, lorsqu'il avait cette possibilité, et se trouvait en état de la non-imputabilité, lorsqu'il n'avait pas cette possibilité. Ce rapport existe dans beaucoup de cas, mais pas dans tous. Donc, la logique ne permet pas de prendre cette possibilité pour un attribut distinctif de l'état de l'imputabilité.

Examinons brièvement les qualités et les défauts de cette théorie et essayons en même temps de la remplacer par une autre, qui répond, dans nous yeux, à la logique et à la réalité. Si notre théorie est erronée, nous avouons volontiers notre faute, aussitôt qu'elle sera démontrée.

Commençons par l'état de la non-imputabilité.

Si un être humain, en accomplissant son action ou inaction, ne comprend pas pendant ce temps qu'il enfreint ou peut enfreindre l'ordre juridique et ne le comprend pas, grâce au développement insuffisant des facultés mentales (idiotie, enfance, quelquefois adolescence, quelquefois surdi-mutité), ou grâce au dérangement maladif de l'activité psychique (aliénation mentale et quelques autres états maladifs de l'organisme), ou grâce à la perte de la connaissance ou même au trouble très fort de l'activité psychique (sommeil, quelquefois état intermédiaire entre le sommeil et la veille, somnambulisme, hypnose, quelquefois ivresse, quelquefois émotion violente (Affect) et quelquefois illusion et hallucination); alors cet individu est en état de la non-imputabilité, c'est-à-dire, en tel état psychique, pendant lequel aucun être ne peut être réellement coupable d'une infraction pénale quelconque.

Si l'homme ne comprenait pas dans le temps donné que son procédé enfreint ou peut enfreindre l'ordre juridique, il est hors de doute que pendant ce temps cet individu ne pouvait pas le comprendre. Comprendre et ne pas comprendre quelque chose ne dépend pas de l'arbitraire de l'homme. C'est toujours une conséquence qui, selon la loi de la causalité, découle nécessairement de la combinaison des conditions antécédantes, sub-

jectives et objectives, sous l'action des lois de la nature. Les conditions subjectives ou intérieures sont celles qui se trouvent dans le sujet de la conduite. Les conditions objectives ou extérieures sont celles qui se trouvent hors du sujet de la conduite, dans les circonstances extérieures. Lorsque les conditions intérieures et les circonstances extérieures se sont combinées tellement que, sous l'action des lois de la nature, je puis comprendre un fait donné; je le comprendrai inmanquablement et même je ne pourrai m'abstenir de le comprendre. Au contraire, si la combinaison des conditions intérieures et extérieures, sous l'action des lois de la nature, est telle, que je ne puis comprendre un fait donné, je ne le comprendrai point, malgré tous mes efforts. Tout cela est vrai, néanmoins, en examinant attentivement la catégorie des cas de la non-imputabilité ci-dessus mentionnés, il faut remarquer qu'un être humain s'y trouve en état de la non-imputabilité non par la seule impossibilité de comprendre l'illégalité de sa conduite, mais en vertu de la combinaison des deux faits. Le premier, c'est que cet individu, en accomplissant son action ou inaction, ne comprend pas en effet qu'il enfreint ou peut enfreindre l'ordre juridique. Le second, c'est que cet individu ne le comprend pas, grâce au développement insuffisant de ses facultés mentales, ou au dérangement maladif de son activité psychique, ou à la perte de sa connaissance, ou même au trouble très fort de son activité psychique. Si l'individu, en accomplissant son action ou inaction, ne comprenait pas qu'il enfreignait le droit pénal en vigueur et ce manque de comprendre provenait non de l'une de ces circonstances, mais de la légèreté de l'esprit; alors il se trouverait, sans doute, en état de l'imputabilité et serait coupable d'une infraction pénale. L'état de la criminalité est reconnue dans ce cas par le droit pénal de chaque État civilisé et par tous le gens instruits qui ne renoncent à distinguer les phénomènes différents. Nous trouvons cet état de l'imputabilité chez les criminels dont la culpabilité présente une des deux espèce de l'imprudence, a savoir — l'imprudence inconsciente ou l'imprévoyance (*unbewusste Fahrlässigkeit, Unvorsichtigkeit, negligentia*).

Après avoir indiqué la première catégorie des cas de l'état de la non-imputabilité, adressons nous à la seconde.

Un être humain entreprend une action ou une inaction et pense en même temps qu'il enfreint ou peut enfreindre ainsi les prescriptions du droit pénal en vigueur et peut s'attirer les con-

séquences désagréables, non juridiques et juridiques avec la peine en chef. En le pensant, il a quelque peur ou quelque honte de ces conséquences ou l'une et l'autre parmi ses motifs réfrénants. Mais cet individu a aussi d'autres motifs qui le provoquent à cette action ou inaction. Entre les motifs réfrénants et provoquants commence une lutte. Si les motifs provoquants ont remporté la victoire, l'individu n'obéit pas aux réclamations de la peur et de la honte avec leurs alliés, mais en dépit de tous les motifs réfrénants, suivant les motifs provoquants, prend la résolution d'accomplir cette action ou inaction. S'il a accompli en effet cet action ou inaction et sa désobéissance au motif réfrénant de la peur ou de la honte des conséquences désagréables de l'infraction pénale a été due au développement insuffisant de ses facultés mentales, ou au dérangement maladif, ou au trouble très fort de son activité psychique (quelquefois état intermédiaire entre le sommeil et la veille, quelquefois hypnose, quelquefois ivresse, quelquefois émotion violente); il est hors de doute, que cet individu se trouvait en état de la non-imputabilité, lorsqu'il prenait sa résolution et la mettait en exécution.

Si nous reconnaissons que l'homme est en état de la non-imputabilité dans la première catégorie des cas, nous devons reconnaître aussi qu'il est en même état dans la seconde catégorie des cas, car dans toutes les deux catégories l'action ou l'inaction contraire au droit a été accomplie par l'individu, grâce au développement insuffisant des facultés mentales, ou au dérangement maladif, ou au trouble très fort de l'activité psychique.

En le reconnaissant, nous devons reconnaître que l'impossibilité de comprendre pour l'individu la contrariété entre son procédé et le droit ne peut jouer le rôle d'un attribut distinctif de l'état de l'imputabilité. Quelle est donc cette différence, si dans la première catégorie des cas l'homme, en se trouvant en état de la non-imputabilité, ne comprend pas la contrariété entre son procédé et le droit et dans la seconde croit son procédé criminel et sent quelque peur de la responsabilité pénale, mais n'obéit pas à ce motif réfrénant, grâce au développement insuffisant de ses facultés mentales, ou au dérangement maladif, ou au trouble très fort de son activité psychique.

Les législations civilisées traitent d'une manière différente la seconde catégorie des cas de la non-imputabilité.

Le code pénal de New York <sup>1)</sup> nie tout-à-fait clairement et décidément l'état de la non-imputabilité chez un être humain dans la seconde catégorie des cas.

Les prescriptions du code russe <sup>2)</sup> par rapport à la non-imputabilité sont rédigées tellement qu'elles n'embrassent aucun des cas de la seconde catégorie.

La plupart des codes pénaux ne mettent pas en vue, ne séparent pas cette seconde catégorie, quoique plusieurs d'entre eux, comme par exemple <sup>3)</sup>, les codes pénaux: français, belge, allemand, hongrois, hollandais, en traitant l'état de la non-imputabilité, font de telles prescriptions générales qui embrassent plusieurs des cas de la seconde catégorie.

Le code pénal italien <sup>4)</sup> met en vue et sépare assez clairement la seconde catégorie des cas de la non-imputabilité, mais décrit et comprend cette catégorie autrement que nous. Selon ce code, l'homme s'y trouve en état de la non-imputabilité par cela que l'infirmité de son intelligence lui a ôté la liberté de la volonté. Quoique ce code n'emploie pas les mots: „la libertà della volontà“ (la liberté de la volonté), mais ne se sert que de mots: „la libertà dei proprii atti“ (la liberté des propres actes); néanmoins il faut penser que par les derniers il faut entendre la liberté de la volonté. Il faut le penser, car il y va évidemment non de la liberté physique des actes, propre aux gens raisonnables et aux aliénés, aux idiots et aux enfants et même aux animaux, mais de la liberté psychique des actes humains et cette liberté psychique n'est que la liberté de la volonté.

Nous sommes d'accord avec le code pénal italien sur l'existence de l'état de la non-imputabilité chez un être humain

1) The penal code of New-York §§ 19—23.

2) Code des peines capitales et correctionnelles §§ 95—98.

3) Code pénal français § 64: Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action...

Code pénal belge § 71: Il n'y a pas d'infraction, lorsque l'accusé ou le prévenu était en état de démence au moment de l'action...

Strafgesetzbuch für das deutsche Reich § 51.

Das ungarische Strafgesetzbuch über Verbrechen und Vergehen § 76.

Code pénal des Pays-Bas § 37: Quiconque commet un fait qui ne peut lui être imputé, à cause du développement incomplet ou du trouble maladif de son intelligence, n'est pas punissable...

4) Codice penale § 46: Non è punibile colui che, nel momento in cui ha commesso il fatto, era in tale stato di infermità di mente da togliergli... la libertà dei proprii atti.

dans la seconde catégorie des cas, mais nous ne pouvons pas accorder que l'absence de la liberté volitive y soit l'attribut distinctif de cet état. Aucun mortel ne jouit jamais de la liberté volitive. Par conséquent, l'absence de cette liberté ne doit être prise pour un attribut distinctif de la non-imputabilité.

Le projet du code pénal russe prévoit à son tour la seconde catégorie des cas de la non-imputabilité, mais caractérise d'une manière pas tout-à-fait satisfaisante la différence de cette catégorie. Le projet pense que la personne a été en état de la non-imputabilité par ce que, „grâce à l'insuffisance des facultés mentales, ou au dérangement maladif de l'activité psychique, ou à l'état d'inconscience“, cette personne „ne pouvait pas, pendant la perpétration du fait . . . . diriger ses procédés“<sup>1)</sup>.

L'expression: „ne pouvait pas . . . . diriger ses procédés“ est équivoque.

Par la possibilité de diriger ses procédés on entend premièrement ce qu'un être quelconque a la possibilité de conformer ses procédés au but formé dans son esprit, dans sa conscience, c'est-à-dire — la possibilité d'agir conformément au but. Cette possibilité n'est pas un privilège des gens qui sont en état de l'imputabilité. Les hommes de bon sens et les aliénés, les enfants et les animaux peuvent agir conformément au but. Il y a beaucoup de conformité au but dans les actions du vieux renard qui, pour sauver sa vie, tâche de faire tomber en erreur les chiens qui le chassent, mais quant au libre arbitre du renard, il n'y en a pas de question.

La possibilité de diriger ses procédés a aussi un autre sens. Elle signifie aussi qu'un être quelconque est capable de choisir un de plusieurs buts qui viennent à son esprit et de conformer ses procédés à ce but choisi. La liberté de la volonté revient déguisée.

Une équivoque est bonne dans une énigme, mais pas dans la loi. Cette équivoque est d'autant plus nuisible qu'elle introduit dans la législation un principe si chétif et contestable comme la liberté de la volonté. Si les rédacteurs du projet ont renoncé en effet à croire en liberté de la volonté; ils ont dû ne pas employer une expression équivoque, par laquelle on peut en-

1) Code pénal. Projet de la commission de rédaction § 33. Comparez le § 34.

tendre cette liberté, d'autant plus qu'il est facile de remplacer cette expression par une autre qui est claire et libre de toutes les équivoques.

La seconde catégorie des cas de la non-imputabilité est prévue aussi tout-à-fait clairement par le projet du code pénal norvégien. Le projet indique que l'homme y est en état de la non-imputabilité par ce qu'à cause du développement retardé ou de l'affaiblissement des forces psychiques ou à cause d'un état psychique particulier, cet individu n'est pas maître de lui-même<sup>1)</sup>.

Une expression: „être maître de soi-même“ souffre de la même équivoque que l'expression: „diriger ses procédés“. Par conséquent, nous pouvons adresser au projet norvégien les mêmes observations que nous venons de faire par rapport au projet russe.

Le projet du code pénal suisse ne sépare pas les cas de la non-imputabilité de la seconde catégorie en un groupe particulier; mais les uns d'eux peuvent être embrassés entièrement par ses articles sur l'état de la non-imputabilité<sup>2)</sup>

1) Entwurf eines Strafgesetzbuches für das Königreich Norwegen § 44.

2) Schweizerisches Strafrecht. Verhandlungen der . . . Expertenkommission über den Vorentwurf zu einem schweizerischen Strafgesetzbuch. I. Band. Bern. 1896.

Vorentwurf § 6: „Aucune poursuite ne peut être exercée contre l'enfant qui au moment de l'acte n'était pas âgé de 14 ans révolus“ (I. B. S. 40).

„Si l'enfant est moralement en danger, corrompu ou abandonné, l'autorité de poursuite le remet à l'autorité administrative qui prend les mesures appropriées.

Dans les autres cas la commission d'école peut infliger à l'enfant les arrêts scolaires ou la réprimande“ (I. B. S. 42).

Il faut remarquer que dans le texte allemand du projet suisse il est exprimé tout-à-fait clairement que l'enfant âgé de moins de quatorze ans, au moment du fait, n'est pas soumis à la poursuite criminelle: ein Kind, das zur Zeit der That das vierzehnte Altersjahr nicht zurückgelegt hatte, wird strafrechtlich nicht verfolgt (I. B. S. 39).

Vorentwurf § 7: „Lorsque le délinquant, au moment de l'acte, avait accompli sa 14, mais non sa 18 année, le juge examine son développement moral et mental.

Si le développement moral ou mental ne paraît plus avancé que celui d'un enfant de moins de 14 ans, les prescriptions de l'art. 6 sont appliquées.

et les autres — par ses articles sur l'état de l'imputabilité diminuée<sup>1)</sup>.

Dans ses prescriptions, relatives à l'imputabilité conditionnelle des mineurs d'un âge moyen, le projet suisse indique un critère nouveau, selon lequel le tribunal criminel doit résoudre la question, si le mineur âgé de quatorze à dix-huit ans a été, au moment de son acte incriminé, en état de la non-imputabilité<sup>2)</sup>. Ce critère nouveau, c'est le développement moral et mental, propre à l'enfant âgé de moins de quatorze ans. „Lorsque le délinquant, au moment de l'acte, avait accompli sa 14, mais non sa 18 année, le juge examine son développement moral et mental“. „Si le développement moral ou mental ne paraît pas plus avancé que celui d'un enfant de moins de 14 ans“<sup>3)</sup>; le mineur examiné est en état de la non-imputabilité

Si ce développement paraît plus avancé et si l'adolescent a besoin d'un régime disciplinaire rigoureux et prolongé, le tribunal ordonne qu'il sera enfermé dans une maison de correction pour les jeunes délinquants pour une durée de 1 à 6 ans, mais pas au delà de sa majorité. S'il n'a pas besoin d'un pareil régime, l'adolescent sera puni des arrêts scolaires ou de la réprimande, s'il fréquente encore l'école; sinon, il sera puni de la détention solitaire de 3 jours à 3 mois au de la réprimande . . . .

Si l'adolescent âgé de plus de 16, mais de moins de 18 ans, a montré des dispositions criminelles qui excluent son admission dans une maison de correction pour les jeunes délinquants, la peine ordinaire est appliquée, mais adoucie (Art. 38)<sup>4)</sup> (I. B. S. 49—50).

Vorentwurf § 8: „N'est pas punissable, quiconque au moment de l'acte était dans un état d'aliénation mentale, d'idiotie ou d'inconscience“ (I. B. S. 65).

1) Schweizerisches Strafrecht. Vorentwurf § 9: „Si l'intégrité mentale ou la conscience du délinquant n'était que diminuée, ou si son développement mental est resté incomplet, la peine est adoucie (art. 38); elle cesse lorsque le délinquant est placé dans un asile ou soumis à un traitement psychiatrique (art. 10 et 11)“ (I. B. S. 73).

§ 10: „Si la sécurité publique exige le placement dans un asile d'une personne irresponsable ou à responsabilité diminuée, le tribunal ordonne cette mesure. Le tribunal ordonne aussi la mise en liberté lorsque la cause du placement a cessée“ (I. B. S. 75).

§ 11: „Si l'état d'une personne irresponsable ou à responsabilité diminuée exige un traitement psychiatrique dans un asile, le tribunal remet le malade à l'autorité administrative qui lui fait donner les soins appropriés“ (I. B. S. 75).

2) Schweizerisches Strafrecht. I. B. S. 49—50. Vorentwurf § 7.

3) Ibidem.

et n'est pas soumis à la poursuite criminelle<sup>1)</sup>. Si le développement moral et mental du mineur examiné, âgé de 14 à 18 ans paraît plus avancé que celui d'un enfant de moins de 14 ans; le mineur examiné est en état de l'imputabilité, peut être poursuivi criminellement et porter quelques peines du droit pénal<sup>2)</sup>.

Ce critère nouveau ne présente pas une invention heureuse. Il est indéfini à merveille. Que diraient les marchands et les acheteurs suisses, si la loi les obligeait d'employer en qualité d'une mesure commune, pendant leurs achats et ventes, non le mètre, mais la hauteur propre à la stature d'un enfant suisse âgé de moins de quatorze ans!? Il est hors de doute que le développement moral et mental, propre à un enfant âgé de moins de quatorze ans est une chose non moins indéfinie que la hauteur de la stature de cet enfant. Néanmoins le projet suisse oblige le tribunal criminel de prendre ce développement pour une mesure commune, lorsqu'il s'agit de déterminer, si le mineur âgé de 14 à 18 ans est en état de la non-imputabilité.

Il y a encore une observation. Si, pour déterminer la présence (ou l'absence) de l'état de la non-imputabilité chez un mineur accusé, âgé de 14 à 18 ans, le tribunal criminel est obligé par le législateur de comparer le développement moral et mental de ce mineur à celui d'un enfant âgé de moins de 14 ans; alors, pour écarter l'arbitraire des juges et garantir la rationalité et le succès à cette comparaison, le législateur doit déterminer lui-même, sous quel rapport il faut comparer ces deux développements. Or, ce point fondamental de la comparaison, ce tertium comparationis n'est point indiqué par le projet suisse. Il est impossible de reconnaître un mineur de 15 ans comme irresponsable d'un crime, par ce qu'il tirait sa langue à son maître de français et résolvait les problèmes arithmétiques si mal comme un enfant de 13 ans. C'est une absurdité évidente. Mais, outre les absurdités évidentes, peuvent être des absurdités non évidentes. Pour les prévenir toutes il est nécessaire d'indiquer clairement et exactement le point de la comparaison. Un espoir en sagesse des juges ne protège pas le projet suisse contre un reproche mérité que le critère de la non-imputabilité concernant les mineurs d'un âge moyen est indéfini à l'impossible. La sa-

1) Schweizerisches Strafrecht. I. B. S. 39—40. Vorentwurf § 6.

2) Schweizerisches Strafrecht. I. B. S. 50. Vorentwurf § 7.

gesse des juges n'exclue jamais le besoin d'avoir la législation sage: la fonction du juge doit être séparée de celle du législateur — nullum crimen sine lege.

De la non-imputabilité passons à l'imputabilité.

Pour distinguer les individus humains qui, en faisant des infractions au droit pénal, sont en état de l'imputabilité et les infracteurs qui sont en état de la non-imputabilité, les savants répartissent tous les êtres humains en deux classe et mettent dans l'une tous ceux qui sont en état de l'imputabilité et dans l'autre tous ceux qui sont en état de la non-imputabilité. Cette répartition faite, les savants tâchent de déterminer, quelle est la différence entre l'état des gens d'une classe et celui des gens d'une autre.

Il paraît que tout y va bien. Mais ce n'est pas ainsi en réalité. Tous les essais, faits pour délimiter les états de l'imputabilité et de la non-imputabilité chez les infracteurs, n'ont pas réussi. Je dirai même qu'ils n'ont pas pu réussir, car dans leur construction a été faite une faute très grave.

En déterminant la différence entre les infracteurs en état de l'imputabilité et les infracteurs en état de la non-imputabilité, les savants pensent que la classe des humains qui sont en état de l'imputabilité présente un agrégat des individus dont l'état psychique est homogène. Mais cette idée ne répond pas à la réalité.

Les gens de cette classe peuvent être répartis en deux catégories.

La première catégorie embrasse dans chaque peuple civilisé la plupart des êtres humains, la plus nombreuse. Ce sont des gens qui pendant leur vie jusqu'au temps de l'observation <sup>1)</sup> n'ont commis aucune infraction pénale. Ces gens peuvent être divisés en plusieurs groupes. Un de ces groupes renferme des individus, dans lesquels sont réunis les traits caractéristiques, les plus prononcés. Ce sont les gens honnêtes persévérants. Dans ce groupe entrent principalement les êtres humains majeurs, qui ont un développement psychique non moindre du moyen ordinaire, sont en connaissance plus ou moins claire et ne souffrent pas de maladies se reflétant nuisiblement sur l'activité psychique.

1) C'est - à - dire jusqu'au temps, quand on les observe pour déterminer leur état psychique afin de résoudre les questions de la criminalité et de l'imputabilité.

La seconde catégorie contient dans chaque peuple civilisé la minorité comparativement petite, quoique assez nombreuse. Ce sont des individus dont chacun a commis pendant sa vie jusqu'au temps de l'observation une ou plusieurs infractions pénales. On peut les diviser aussi en quelques groupes. Un de ces groupes est occupé par les individus, dans lesquels sont réunis les traits caractéristiques, les plus prononcés. Ce sont des gens qui ont commis un crime ou un délit, vraiment digne de ce nom, mais dont l'état psychique n'a pas été changé profondément dès le temps de la perpétration du crime ou du délit jusqu'au temps de l'observation. On peut les nommer criminels frais, plus ou moins graves.

Les criminels frais, plus ou moins graves sont en état de l'imputabilité. Les gens honnêtes persévérants sont aussi en état de l'imputabilité. Mais la différence entre l'état psychique des premiers et celui des seconds est évidemment si grande, que ces états ne sont pas homogènes et ne doivent pas être reconnus comme tels. Il est donc clair que si l'on construit la notion de l'imputabilité dans la supposition de l'homogénéité des états psychiques de tous ces individus, ou s'éloignera de la réalité et on fera inévitablement une grande faute, ce qui est arrivé en effet.

Essayons d'examiner brièvement l'état de l'imputabilité chez les réalisateurs des crimes et des délits, en évitant soigneusement cette faute.

Les êtres humains qui sont en état de l'imputabilité peuvent être répartis, comme nous venons de le dire, en deux catégories.

À la première appartiennent dans chaque peuple civilisé la plupart des individus, la plus nombreuse. Ce sont des gens qui pendant leur vie jusqu'au temps de l'observation n'ont commis aucune infraction pénale.

À la seconde appartiennent dans chaque peuple civilisé la minorité comparativement petite, quoique assez nombreuse. Ce sont des individus dont chacun a commis pendant sa vie jusqu'au temps de l'observation une ou plusieurs infractions pénales.

Faisons notre attention à ces deux catégories, sans confondre leurs membres. Mais avant de nous mettre à l'étude, faisons une restriction nécessaire.

Nous n'avons pas étudié la nature des contraventions. Nous n'avons déterminé que les crimes et les délits. Donc, en étu-

diant les gens de la seconde catégorie, ne faisons notre attention qu'à ceux, qui ont commis un crime ou un délit et laissons sans examiner ceux qui n'ont commis que des contraventions. Ce mode de procéder préservera d'une faute nos conclusions sur les états de l'imputabilité des criminels et des non-criminels non — seulement dans le cas, si les contraventions n'ont en effet aucun caractère criminel, mais aussi dans le cas, si les unes d'elles sont criminelles et les autres non criminelles. Notre précaution ne sera nuisible non plus, si toutes les contraventions ont vraiment le caractère criminel et ne se distinguent des crimes et des délits que par leur petite importance comparative.

Ces explications faites, mettons nous à l'oeuvre.

On peut répartir en trois groupes les gens de la première catégorie de chaque peuple civilisé. Les deux premiers renferment la plupart de ces individus, la plus nombreuse, et le troisième — la minorité comparativement petite.

Le premier c'est le groupe principal ou central, occupé par les individus, dans lesquels sont réunis les traits caractéristiques, les plus prononcés. C'est le groupe des gens honnêtes persévérants. Dans ce groupe entrent principalement les êtres humains majeurs, qui ont un développement psychique non moindre du moyen ordinaire, sont en connaissance plus ou moins claire et ne souffrent pas de maladies se reflétant nuisiblement sur l'activité psychique. Je dis „principalement“, car d'un côté parmi les individus majeurs, qui réunissent ces conditions, il y a beaucoup de personnes qui ne méritent pas d'être reconnus comme honnêtes et plus ou moins persévérantes et d'un autre — il y a parfois des gens honnêtes persévérants parmi les mineurs d'un âge avancé (de 18 à 21 an).

Les gens honnêtes plus ou moins persévérants de chaque peuple civilisé ont un besoin fort que l'ordre juridique, conforme aux besoins matériels et spirituels et aux conditions de la vie des citoyens, domine en État de ce peuple.

Le besoin de l'ordre juridique n'est pas inné, ni primitif. On ne le trouve pas chez les sauvages qui se tiennent aux plus bas étapes de l'évolution mentale, comme par exemple, chez les Guaharibos, et ce n'est pas le jeu du hasard. Ces peuples ne peuvent pas avoir ce besoin déjà par cela que la prévoyance, la faculté de la généralisation et le sentiment de la solidarité ne sont pas assez développés chez eux.

Le besoin de droit est le besoin dérivé. Il ne se développe

qu'en être humain dont l'évolution mentale s'est élevée jusqu'au niveau considérable. Ce besoin n'est pas héréditaire non plus : il ne passe pas des parents aux enfants, aucun nouveau-né ne l'a pas. Mais si les conditions sont favorables, la postérité, grâce à la loi naturelle de l'hérédité, devient de plus en plus capable d'acquérir et de perfectionner l'évolution mentale nécessaire en général, de même que d'acquérir et de développer le besoin de droit en particulier.

Le besoin de l'ordre juridique n'est pas de l'origine spontanée. Il ne vient pas de lui-même dans un homme qui en est capable. Ce besoin est élaboré par les facultés mentales suffisamment développées de l'homme, sous les coups vigoureux des autres conditions et des autres besoins urgents. Chacun de ses besoins fait instance d'être satisfait. Il l'exige, en faisant souffrir ses possesseurs jusqu'à ce qu'il sera satisfait et en leur montrant en perspective le plaisir de la satisfaction. Les conditions de la vie mettent presque toujours des obstacles et des empêchements à satisfaire les besoins. Il est impossible de vaincre tous les obstacles et de se débarrasser de tous les empêchements une fois pour toutes, mais dans plusieurs cas il est possible de surmonter les premiers et de se délivrer des seconds, au moyen de la lutte organisée par l'État. Les facultés mentales de l'homme, assez développées lui permettent de sentir du moins confusément le besoin qu'une union sociale, solide, forte et souveraine, connue sous le nom de l'État, garantisse d'une manière constante à ses membres la possibilité de satisfaire leurs besoins urgents. Grâce aux actions énergiques, constantes et réunies de ces trois agents sur les êtres humains dont l'évolution mentale s'est élevée au-dessus de son niveau le plus bas, le besoin nouveau vient au monde. C'est le besoin de garantir par l'État la possibilité de satisfaire les besoins urgents des êtres humains ou, en d'autres termes, le besoin de l'ordre juridique, du droit.

Le besoin du droit, à l'égal de celui de l'État, se développe d'abord très difficilement et très lentement. Mais plus tard, sous l'influence favorable de la loi naturelle de l'hérédité et sous l'influence instructive du milieu humain, pénétré de l'ordre juridique et y habitué, le procès de l'évolution du besoin de l'ordre juridique devient de plus en plus facile et vite dans les individus. Ce besoin s'enracine profondément dans les êtres humains. Les possesseurs le sentent vivement, quoique la plupart d'entre eux le comprennent souvent confusément et même ne peuvent pas l'ex

primer quelquefois à l'aide des mots. Le désir du bien-être, ce désir qui anime tous les êtres humains pendant toute leur vie, c'est lui qui fait naître le besoin du droit, le soutient avec persévérance et se trouve satisfait à quelque degré, quand ce besoin est satisfait. Voilà pourquoi le besoin de l'ordre juridique, une fois enraciné dans les êtres humains, a une ténacité, une viabilité et une propagation remarquable. La plus grande majorité de ces êtres le sent vivement, maintient fermement l'ordre juridique en général et lutte contre les infractions à cet ordre, à l'exception des cas, où il lui semble contraire à son but. Ce n'est qu'en minorité qu'on trouve des gens dont les uns, comme les idiots et quelques criminels endurcis, ne sentent aucun besoin de l'ordre juridique et les autres l'ont, mais si oppressé d'autres besoins, grâce au concours des circonstances particulières, qu'ils n'y luttent plus pour cet ordre, mais tâchent de l'enfreindre. Les peuples qui ont acquis le besoin du droit et jouissent de la vie juridique ne les abandonnent point.

Après avoir donné ces explications générales, revenons à notre question.

En ayant le besoin fort de la domination de l'ordre juridique et le développement psychique non moindre du moyen ordinaire, les gens honnêtes, plus ou moins persévérants du peuple civilisé comprennent les prescriptions du droit pénal qui est en vigueur dans l'État civilisé de leur patrie ou de leur domicile. En comprenant ces prescriptions, ces gens reçoivent d'elles des motifs qui réfrèment, qui empêchent la perpétration de l'infraction pénale. Ces motifs réfrénants, venus à l'esprit de ces gens, trouvent dans les sentiments et les idées religieux et moraux, dans le bon sens et dans la fermeté du caractère de ces individus leurs collaborateurs vigoureux et constituent tous ensemble une alliance intérieure, forte contre l'infraction criminelle.

En effet, les infractions criminelles ou pénales à l'ordre juridique civilisé sont contraires elles-mêmes, dans une masse énorme des cas, au besoin des honnêtes gens persévérants que l'ordre juridique domine en État et déjà par cela, même indépendamment de toute menace de la peine, excitent quelque aversion envers elles dans les individus.

Ces gens jouissent du développement moral. La plupart d'entre eux ont des sentiments et des idées religieux assez développés. Parmi les infractions pénales à l'ordre juridique civi-

lisé il y a une grande quantité de telles qui sont contraires au sentiment moral d'un honnête homme et beaucoup de telles qui constituent le péché du point de vue d'un homme religieux. La conséquence est évidente: la plupart très nombreuse des infractions pénales à l'ordre juridique civilisé provoquent contre elles une réaction de la part des sentiments et des idées religieux et moraux des honnêtes gens.

Finalement, les infractions pénales à l'ordre juridique civilisé ont des suites fâcheuses, juridiques et non juridiques pour les infracteurs.

Les agressions pénales sur les biens des particuliers excitent le mécontentement des victimes et des proches de ces dernières. Ces agressions provoquent assez souvent ces personnes à une vengeance très différente, même quelquefois aux voies de fait, aux actes illégaux de violence et même parfois aux attentats à la vie de ces agresseurs. Outre cela, les agressions pénales sur les biens des particuliers de même que celles dirigées sur les biens publics provoquent ordinairement un mécontentement et même quelquefois une indignation vive de la part d'une masse des personnes pour la plupart étrangères à l'agresseur et à la victime. Ce mouvement forme une opinion publique qui condamne ces infractions. Il ne faut pas oublier non plus qu'un honnête homme a honte de comparaître en qualité d'un prévenu ou d'un accusé devant le tribunal, a honte de recevoir une sentence condamnatoire, a honte de porter la peine, quelle qu'elle soit légère.

Quant aux suites fâcheuses juridiques, chaque infraction pénale peut les attirer à son réalisateur. Ces conséquences juridiques sont les mesures de contrainte, les mesures nombreuses et diverses, établies par l'État et réalisées conformément au droit par les organes d'État et même en certains cas par les particuliers. Ces mesures juridiques de contrainte oppriment les infracteurs dans la jouissance de leurs biens et même leur enlèvent quelques uns de leurs biens. D'abord l'infracteur criminel peut rencontrer sur sa voie une défense légitime (nécessaire) de la part des particuliers: des victimes et des étrangers. Il peut se rencontrer aussi avec une défense correspondante de la part de la police. Il peut éprouver ensuite en certains cas les voies de fait, légalisées, autorisées par le droit en vigueur pour les particuliers. Il peut être pris et arrêté par la police. Et les mandats de comparution et d'amener, les perquisitions domici-

liaires, les saisies, l'interrogatoire, les confrontations, le cautionnement, l'arrestation et la détention préventives, la mise en accusation, l'instruction judiciaire, les débats, la sentence et la peine! Que de privations, que d'oppressions, que de désagréments vraiment fâcheux, vraiment capables d'inspirer la peur aux honnêtes gens!

Vu ces faits, il devient évident que les gens honnêtes, plus ou moins persévérants, en comprenant les prescriptions du droit pénal en vigueur, reçoivent d'elles des motifs réfrénants et que ces motifs, venus à l'esprit de ces individus, trouvent dans les sentiments et les idées religieux et moraux, dans le bon sens et dans la fermeté du caractère de ces personnes leurs collaborateurs énergiques et constituent tous ensemble une alliance intérieure, forte contre l'infraction pénale.

Quant aux motifs qui provoquent à la perpétration de l'infraction pénale, les gens honnêtes, plus ou moins persévérants ne les ont pas dans une quantité énorme de cas. Mais si ces gens ont quelquefois ces motifs, alors ces motifs dans la plupart très nombreuse des cas sont plus faibles que les motifs réfrénants. Ces conditions réunies sous la domination constante de la loi de la causalité, les gens honnêtes, plus ou moins persévérants, dans une quantité énorme de cas, non-seulement ne commettent pas des infractions pénales quelconques, mais se trouvent en tel état psychique, durant lequel la perpétration de l'infraction criminelle ou pénale est tout-à-fait impossible. Un être humain est ici en état de l'imputabilité et en même temps en état de l'incapacité de réaliser une infraction criminelle ou, pour trancher au court, en état de l'imputabilité et en état de la non-criminalité.

Cependant, en observant les gens honnêtes, plus ou moins persévérants qui n'ont commis jusqu'au temps de l'observation aucune infraction criminelle, on peut trouver encore, quoique rarement de tels cas, où il est impossible de déterminer ce qui a retenu l'homme de réaliser une infraction pénale, la prépondérance des motifs réfrénants ou la rencontre des empêchements, des obstacles extérieurs.

Si nous tournons nos yeux vers la catégorie des personnes coupables des infractions pénales, séparons les individus coupables des crimes et des délits et puis examinons, s'il y a parmi ces individus de telles gens qui avant la perpétration de leurs crimes ou délits ont pu être reconnus comme honnêtes et plus

ou moins persévérants; nous verrons tout de suite qu'il n'y en a que très peu.

Comment ont-ils tombé dans leurs crimes ou délits?

L'histoire est simple. Les circonstances extérieures se sont combinées d'une manière particulièrement défavorable pour un être humain et ont provoqué en lui un accès de la colère, ou de l'aversion, ou du désespoir, ou de la honte, ou de la peur. Cet accès n'a pas enlevé la connaissance, ni troublé d'une manière la plus forte l'activité psychique de cet individu et, par conséquent, n'a pas anéanti l'état de l'imputabilité dans cet individu, mais a été si fort, que l'union des motifs provoquants a vaincu l'union des motifs réfrénants et a dirigé leur porteur vers le crime ou le délit. À cause de cette révolution intérieure, un être humain, en conservant l'état de l'imputabilité, a acquis un tel état psychique, durant lequel cet individu est devenu capable de réaliser un crime ou un délit par imprudence inconsciente ou consciente ou même avec intention ou, pour dire tout court, s'est plongé dans l'état de la criminalité. Aussitôt que cet individu, plongé dans l'état de la criminalité, a rencontré des circonstances extérieures favorables à la réalisation du crime ou du délit et n'a pas rencontré des empêchements, des obstacles extérieurs assez forts; aussitôt s'est formée sous l'action des lois de la nature une telle combinaison des conditions, qui a tiré la réalisation du crime ou du délit, dit accompli par imprudence inconsciente ou consciente ou avec intention. En accomplissant son action ou inaction qui a concouru à la réalisation du crime ou du délit, un être humain a été en état de l'imputabilité et en même temps en état de la criminalité, sans lequel n'accomplirait pas cette action ou inaction.

Du premier groupe des gens de la première catégorie passons au deuxième.

Le deuxième groupe des gens de chaque peuple civilisé, des gens qui n'ont commis pendant leur vie jusqu'au temps de l'observation aucune infraction pénale, est très nombreux. C'est le groupe des gens honnêtes d'un caractère inconstant. Ce groupe renferme la plupart très nombreuse des mineurs d'un âge moyen (de 10 à 18 ans) et d'un âge avancé (de 18 à 21 an) et beaucoup de majeurs.

Ces individus ont le développement des facultés mentales différent, mais en tout cas non moindre de celui qui est nécessaire pour comprendre les prescriptions du droit pénal de leur

patrie ou du pays de leur domicile, sinon toutes, du moins les plus simples et les plus compréhensibles. Il y a des gens dont le développement mental est tel qu'ils comprennent la criminalité du meurtre, des coups, des blessures, du vol etc., mais ne comprennent pas et ne peuvent pas comprendre les délits de chasse, de pêche, de douane etc. On rencontre ce développement mental chez les mineurs d'un âge moyen, chez les sourds-muets, chez les majeurs faibles d'esprit. Il va sans dire que ces individus ne se trouvent en état de l'imputabilité que par rapport aux infractions pénales dont ils comprennent la criminalité. Quant aux autres infractions dont la criminalité est incompréhensible pour ces individus, ils sont par rapport à celles-ci en état de la non-imputabilité, grâce au développement insuffisant de leurs facultés mentales.

La plupart des gens honnêtes d'un caractère inconstant ne souffrent point de maladies qui se reflètent nuisiblement sur l'activité psychique. La minorité a ces maladies, mais seulement dans leurs degrés faibles, quand elles n'ont pas encore réussi de déranger l'activité psychique d'un homme, mais ne l'ont embarrassée que faiblement.

En jouissant de l'état de l'imputabilité, les gens honnêtes d'un caractère inconstant sont en connaissance plus ou moins claire.

Ces gens ont le besoin de la domination de l'ordre juridique. Ce besoin est ordinairement assez développé.

Les gens en question ont aussi des sentiments et des idées de morale, pour la plupart développés considérablement. Mais la minorité de ces gens a aussi quelques penchants immoraux, comme par exemple, les penchants aux excès sexuels, aux boissons alcooliques, au gain facile, à la fainéantise.

La plupart des gens honnêtes d'un caractère inconstant ont des idées et des sentiments religieux qui sont développés considérablement chez maints individus.

Il y a beaucoup de gens honnêtes d'un caractère inconstant, qui ont quelques passions compatibles dans les moeurs de notre temps avec la notion d'un homme comme il faut. Telles sont, par exemple, les passions religieuses, politiques, d'amour, d'ambition etc.

Les gens honnêtes d'un caractère inconstant possèdent la raison. Grâce au développement de cette dernière, la plupart, la plus nombreuse d'entre eux comprennent toutes les prescrip-

tions du droit pénal qui est en vigueur en État de leur patrie ou de leur domicile et la minorité comparativement petite — sinon toutes, du moins les plus simples et les plus compréhensibles. Mais beaucoup de ces gens souffrent plus ou moins de la légèreté de l'esprit.

La fermeté du caractère manque aux gens honnêtes en question. Chacun de ces individus a un caractère plus ou moins inconstant, ne doué que d'une petite retenue, quoique souvent riche en opiniâtreté.

Ces faits pris en considération, il est clair que dans une quantité énorme de cas les gens honnêtes d'un caractère inconstant comprennent les prescriptions du droit pénal en vigueur et reçoivent d'elles des motifs réfrénants et que ces motifs, venus à l'esprit de ces individus, trouvent ordinairement dans les sentiments et les idées religieux et moraux, dans la raison et dans quelque petite retenue du caractère de ces personnes leurs collaborateurs plus ou moins considérables et constituent tous ensemble une union intérieure d'une force considérable contre l'infraction pénale.

Si un être humain provient du peuple civilisé et vit au milieu de ce peuple, si cet individu n'a commis aucune infraction criminelle ou pénale; il lui est possible dans une quantité énorme de cas de satisfaire plus ou moins ses besoins sans se servir d'une infraction pénale. Grâce à cela, dans une quantité énorme de cas les gens honnêtes d'un caractère inconstant n'ont point des motifs provoquants à l'infraction pénale. Si ces motifs se trouvent chez ces personnes, ils sont ordinairement plus faibles que les motifs réfrénants. Ces conditions réunies sous l'action constante de la loi de la causalité, la plupart des gens honnêtes d'un caractère inconstant, la plupart la plus nombreuse non-seulement ne commettent pas des infractions pénales quelconques, mais se trouvent dans une quantité énorme de cas en tel état psychique, durant lequel la perpétration de l'infraction criminelle ou pénale est tout-à-fait impossible. Un être humain est ici en état de l'imputabilité et en même temps en état de l'incapacité de réaliser une infraction criminelle, c'est-à-dire — en état de la non-criminalité.

Quant à la minorité peu nombreuse des gens honnêtes inconstants qui n'ont commis aucune infraction pénale jusqu'au temps de l'observation; les observations indiquent que ces individus ne sont pas en état de la non-imputabilité, qu'ils sont

agités d'une lutte entre les motifs provoquants et les motifs réfrénants, mais qu'il n'est pas clair ce qui retient ces individus de réaliser des infractions pénales, la prépondérance des motifs réfrénants ou la rencontre des empêchements, des obstacles extérieurs.

En faisant notre attention aux gens qui appartiennent à la seconde catégorie et ont commis des crimes ou des délits, nous remarquons que parmi ces personnes il y a un assez grand nombre de telles gens qui avant la perpétration de leurs crimes ou délits ont pu être reconnus comme honnêtes et doués d'un caractère plus ou moins inconstant.

En examinant l'entrée de ces individus sur la voie des crimes et des délits, nous voyons sur-le-champ qu'elle est inconsciente ou consciente.

Commençons par la première.

Un être humain léger d'esprit est ému des instances de la passion, ou tremble de la peur, ou est entraîné de quelque but non criminel. Ces alliés n'ont pas privé de connaissance leur victime, ni troublé l'activité psychique de cette personne jusqu'au point d'enlever l'état d'imputabilité. Néanmoins ils ont embarrassé l'activité psychique de cet individu si fort, qu'il lui est devenu impossible de comprendre, s'il concourt ou peut concourir avec son action ou inaction à la réalisation du crime ou du délit, quoique par son développement mental, sans influence nuisible de ces alliés, cet individu serait capable de comprendre la criminalité de sa conduite. Le changement intérieur arrivé a mis cette personne en tel état psychique qu'elle est devenue capable, sans perdre son état de l'imputabilité, de réaliser un crime ou un délit par imprévoyance ou, en d'autres termes, a plongé cette personne dans quelque sorte de l'état de la criminalité. Aussitôt que cet individu, plongé dans cet état de la criminalité, a rencontré des circonstances extérieures favorables à la réalisation du crime ou du délit et n'a pas rencontré des empêchements, des obstacles extérieurs assez forts; aussitôt s'est formé sous l'action des lois de la nature une telle combinaison des conditions, qui a tiré la réalisation du crime ou du délit, dit accompli par imprévoyance ou imprudence inconsciente.

De l'entrée inconsciente passons à la consciente. La dernière a lieu dans les cas, ou un être humain honnête, mais d'un caractère inconstant a réalisé un crime ou un délit par imprudence consciente (*Frevelhaftigkeit, luxuria*) ou avec intention

(Vorsatz, dolus). Cette entrée peut être caractérisée beivement ainsi qu'il s'ensuit.

Un être humain honnête, d'un caractère plus ou moins inconstant a dans le temps donné le développement des facultés mentales suffisant pour comprendre la criminalité de son action ou inaction, est en connaissance plus ou moins claire et son activité psychique n'est ni dérangée d'une maladie, ni troublée très fortement d'une autre façon. Cependant la situation des choses commence à changer. Cet individu reçoit un accès de la colère, ou de l'aversion, ou du désespoir, ou de la honte, ou de la peur, ou commence à souffrir des instances de la passion, ou éprouve une pression du penchant immoral, ou est déconcerté de la légèreté de l'esprit, ou subit l'influence de quelques uns de ces facteurs réunis. Ces facteurs isolés l'un de l'autre ou réunis n'ont pas privé de connaissance leur victime, ni dérangé, ni troublé d'une manière la plus forte l'activité psychique de cet individu et, par conséquent, n'ont pas anéanti l'état de l'imputabilité de cet individu, mais ont été si forts, que l'union des motifs provoquants au crime ou au délit a vaincu les motifs réfrénants et a dirigé son porteur vers le crime ou le délit, quoique cet homme comprenait pendant ce temps la criminalité de sa conduite. Le changement intérieur arrivé a mis cette personne, sans lui enlever l'état de l'imputabilité, en tel état psychique qu'elle est devenue capable de réaliser un crime ou un délit par imprudence consciente ou même avec intention ou, en d'autres termes, a plongé cette personne dans l'un des deux sortes de l'état de la criminalité. Aussitôt que cet individu, plongé dans l'un de ces deux sortes de l'état de la criminalité, a rencontré des circonstances extérieures favorables à la réalisation du crime ou du délit et n'a pas rencontré des empêchement, des obstacles extérieurs assez forts; aussitôt s'est formée sous l'action des lois de la nature une telle combinaison des conditions, qui a tiré la réalisation du crime ou du délit, dit accompli par imprudence consciente ou avec intention.

Après avoir étudié le deuxième groupe des gens de la première catégorie, faisons notre attention au troisième.

Le troisième groupe des gens de chaque peuple civilisé, des gens qui n'ont commis pendant leur vie jusqu'au temps de l'observation aucune infraction pénale, est occupé par des gens qui peuvent être nommés suspects. Quel que soit le peuple civilisé, son groupe des gens suspects renferme beaucoup d'in-

dividus, mais leur nombre est bien moindre de celui du premier groupe et surtout de celui du deuxième.

On rencontre dans le troisième groupe des mineurs d'un âge moyen et d'un âge avancé de même que des majeurs.

Ces individus ont le développement des facultés mentales différent, mais non moindre de celui qui est nécessaire pour comprendre les prescriptions du droit pénal de leur patrie ou du pays de leur domicile, sinon toutes, du moins les plus simples et les plus compréhensibles. A cet égard, de même qu'à l'égard des maladies et de la connaissance il faut dire des gens suspects ce que nous avons dit plus haut des gens honnêtes d'un caractère inconstant <sup>1)</sup>.

La minorité des gens suspects du peuple civilisé n'a aucun besoin de la domination de l'ordre juridique ou peut-être a ce besoin, mais si peu développé que sa présence échappe à l'observation. La plupart de ces gens ont ce besoin, mais ordinairement il est peu développé.

Il est hors de doute que parmi les mineurs d'un âge enfantin, les idiots, les aliénés et les personnes à cerveau ramolli il y a des individus qui n'ont point de sentiments et d'idées maraux. Mais l'absence complète du sens moral chez les autres membres d'un peuple civilisé, lorsqu'ils sont en connaissance plus ou moins claire, n'est pas démontrée. Cela me force de dire que la minorité des gens suspects du peuple civilisé n'a peut-être aucun sentiment, aucune idée de morale ou peut-être les a, mais si peu développé, qu'ils échappent à l'observation. Au contraire, la plupart des gens suspects du peuple civilisé ont des idées et des sentiments moraux, mais ordinairement d'un petit développement. Maintes gens suspects ont des penchants immoraux ou des vices, comme par exemple, le penchant aux excès et aux obomations sexuels, l'ivrognerie, le morphinisme, la paresse, la fainéantise, la cruauté, la lâcheté etc. Les passions différentes agitent aussi souvent ces personnes.

La plupart des gens suspects ont des idées et des sentiments religieux qui sont ordinairement peu développés.

Les gens suspects possèdent la raison. Grâce au développement de cette dernière, la plupart d'entre eux, la plus nombreuse comprennent toutes les prescriptions du droit pénal qui

1) Ci-dessus p. 40—41.

est en vigueur en État de leur patrie ou de leur domicile et la minorité comparativement petite — sinon toutes, du moins les plus simples et les plus compréhensibles. Mais presque tous ces individus souffrent plus ou moins de la légèreté de l'esprit.

La fermeté du caractère manque aux gens suspects. La plupart d'entre eux ont un caractère très inconstant. La faiblesse de la volonté, la condescendance servile aux tentations du moment, c'est leur trait caractéristique. Quant à la minorité, chacun de ses individus a un caractère plus ou moins inconstant, ne doué que d'une petite retenue, quoique quelquefois riche en opiniâtreté.

Vu ces faits, il devient clair que dans une quantité énorme de cas les gens suspects du peuple civilisé comprennent les prescriptions du droit pénal en vigueur et reçoivent d'elles des motifs refrénants et que ces motifs, venus à l'esprit de ces individus, y trouvent ordinairement quelque petit appui dans les idées et les sentiments religieux et moraux, dans la raison et même quelquefois dans quelque petite retenue du caractère de ces personnes. Dans les gens suspects qui n'ont commis aucune infraction pénale il y a quelque petit contre-poids à l'infraction pénale.

Si un être humain provient du peuple civilisé et vit au milieu de ce peuple, si cet individu n'a commis aucune infraction criminelle ou pénale; il lui est possible dans une quantité énorme de cas de satisfaire plus ou moins ses besoins sans se servir d'une infraction pénale. Grâce à cela, dans une quantité énorme de cas les gens suspects du peuple civilisé n'ont point des motifs provoquants à l'infraction pénale. Ces motifs provoquants ne paraissent chez ces personnes que dans la minorité des cas. Dans ces cas ces motifs sont ordinairement plus faibles que les motifs refrénants. Ces conditions réunies sous l'action constante de la loi de la causalité, la plupart des gens suspects, la plupart la plus nombreuse non-seulement ne commettent pas des infractions pénales quelconques, mais se trouvent dans une quantité énorme de cas en tel état psychique, durant lequel la perpétration de l'infraction criminelle ou pénale est tout-à-fait impossible. Un être humain est ici en état de l'imputabilité et en même temps en état de l'incapacité de réaliser une infraction criminelle, c'est-à-dire — en état de la non-criminalité.

Quant à la minorité assez nombreuse, quoique comparative-  
ment petite, des gens suspects qui n'ont commis aucune in-  
fraction pénale jusqu'au temps de l'observation ; les observations  
indiquent que ces individus ne sont pas en état de la non-impu-  
tabilité, qu'ils sont agités d'une lutte entre les motifs provoquants  
et les motifs réfrénants, mais qu'il n'est pas clair ce qui retient  
ces individus de réaliser des infractions pénales, la prépondé-  
rance des motifs réfrénants ou la rencontre des empêchements,  
des obstacles extérieurs.

En observant les gens qui appartiennent à la seconde ca-  
tégorie et ont commis des crimes ou des délits, nous remarquons  
toujours que la plupart de ces personnes sont des individus qui  
avant la perpétration de leurs crimes ou délits ont pu être re-  
connus comme suspects.

En examinant l'entrée des gens suspects sur la voie des  
crimes et des délits, nous voyons sur-le-champ qu'elle est, à  
l'égal de celle des gens honnêtes d'un caractère inconstant, tantôt  
inconsciente, tantôt consciente et qu'elle se produit des mêmes  
façons. Mais si toutes les autres conditions extérieures sont  
égales, un être humain du groupe des gens suspects passe de  
l'état psychique, où dominant les motifs réfrénants, à l'état psy-  
chique, où dominant les motifs provoquants au crime ou au délit,  
ou, pour trancher au court, passe de l'état psychique de la non-  
criminalité à l'état psychique de la criminalité beaucoup plus  
facilement et plus vite qu'un être humain du groupe des gens  
honnêtes d'un caractère inconstant.

Nous avons vu jusqu'à présent que les individus humains  
qui sont en état de l'imputabilité accomplissent quelquefois des  
crimes et des délits dignes de ces noms. Mais nous avons re-  
marqué que ce ne sont pas tous ces individus qui font ainsi.  
Nos observations témoignent que ces crimes et ces délits ne  
sont commis que par les individus qui, en conservant l'état de  
l'imputabilité, ont passé de l'état psychique, où dominant les  
motifs réfrénants, à l'état psychique, où dominant les motifs  
provoquants au crime ou au délit, ou, en d'autres termes, ont  
passé de l'état psychique de la non-criminalité à celui de la  
criminalité. Nous avons vu ainsi que les êtres humains acquiè-  
rent l'état de la criminalité, qu'ils deviennent criminels après  
avoir été non criminels. Examinons à présent, s'il existe un  
état inné de la criminalité, s'il y a en réalité des gens qui sont  
nés criminels, mais ne le sont pas devenus.

Les savants qui s'intéressent de la question des criminels se répartissent en deux groupes: la majorité et la minorité.

La majorité est d'avis qu'il n'y a point de criminels-nés: s'il y a des gens qui sont criminels, ils le sont devenus, mais ne le sont pas nés.

La minorité nombreuse pense qu'il y a des criminels-nés. Cette opinion est exposée avec le plus d'énergie et d'éclat par M. le professeur C. Lombroso et ses adhérents.

Selon la doctrine de M. le professeur C. Lombroso<sup>1)</sup> et de ses partisans les plus conséquents, au milieu du genre humain existe un type physique ou psycho-physique particulier, qui a quelques variétés. C'est le type du criminel-né, le type dont les variétés font les types des assassins, des violateurs, des voleurs etc. Ces individus naissent avec un penchant au crime ou au délit et, à l'occasion présentée, entreprennent leur activité criminelle. Au dire de M. le professeur Lombroso<sup>2)</sup>, les criminels-nés font plus de 40% parmi tous les criminels.

Les criminels-nés ont, selon la doctrine en question, des traits caractéristiques ou des „caractères de la criminalité“<sup>3)</sup>: 1° — physiques et 2° — psychiques. Les premiers sont les anomalies, les particularités anatomiques du crâne, de la face, des mâchoires et d'autres parties du corps. Les seconds sont présentés par les anomalies ou les particularités dans la sensibilité, les sentiments, l'intelligence, le caractère, la langue etc. Pour être qualifié de criminel-né il suffit d'avoir des traits caractéristiques que nous venons d'indiquer. Pour être qualifié ainsi, il n'est pas nécessaire non plus d'être en état de l'imputabilité, du moins, du point de vue des partisans conséquents de l'anthropologie criminelle de notre temps. Ils trouvent des criminels-nés non-seulement parmi les êtres humains qui sont en état de l'imputabilité, mais aussi parmi les individus qui sont en état de la non-imputabilité, comme par exemple, les idiots, les aliénés. Pour être mis au rang des criminels-nés, il n'est pas nécessaire non plus de commettre un crime ou un délit, du moins, du point de vue des représentants, les plus conséquents de cette école:

1) César Lombroso — L'homme criminel. Trad. sur la IV édition italienne par MM. Bernier et Bournet. Paris. 1887.

2) C. Lombroso — L'homme criminel p. 669.

3) C. Lombroso — L'homme criminel p. 242—243 etc.

si un être humain a quelque ensemble de „caractères de la criminalité“, cela suffit pour le qualifier de criminel-né.

Il est à remarquer qu'en reconnaissant l'existence des criminels-nés et du penchant inné au crime, les partisans de cette doctrine sont loin d'être d'accord de ce qu'il faut entendre par le mot „crime“.

La plupart d'entre eux avec M. le professeur C. Lombroso en chef ne définissent pas la notion du crime.

Quant à la minorité, elle donne des définitions, mais de très différentes <sup>1)</sup>. Sans entrer dans les détails nous pouvons noter en général que les partisans de la criminalité innée entendent ordinairement sous le mot „crime“ non-seulement beaucoup d'infractions criminelles, prévues par le droit pénal civilisé sous les noms de crimes, délits et contraventions, mais encore beaucoup d'autres faits, non prévus par ce droit, quoique aussi nuisibles ou dangereux pour la société ou pour l'individu.

Quelques uns de ces savants, comme par exemple M. le professeur C. Lombroso <sup>2)</sup> et M. le professeur A. Hamon <sup>3)</sup>, vont encore plus loin et, quelques restrictions faites, trouvent des criminels parmi les animaux.

La doctrine de la criminalité innée ne peut pas résister à la critique.

C'est le type criminel qui inspire les doutes le premier.

L'anthropologie elle-même leur donne la base. Cette science a démontré par les preuves nombreuses et convaincantes <sup>4)</sup> que le genre humain ne se répartit pas en espèces, mais ne constitue qu'une espèce et que cette seule espèce se divise en quelques races humaines qui se distinguent plus ou moins l'une de l'autre par quelques particularités du corps de

1) A. Hamon — Déterminisme et responsabilité. Paris. 1898. p. 64—119. Enrico Ferri — La justice pénale. Résumé du cours de sociologie criminelle. Bruxelles. 1898. p. 10—12.

2) C. Lombroso — L'homme criminel. Préface de l'auteur à la quatrième édition. p. XII. Première partie p. 7—28. Troisième partie p. 668.

3) A. Hamon — Déterminisme p. 94—97. 101—103.

4) Charles Darwin — The descent of man, and selection in relation to sex. London. 1871. Vol. I p. 185—250. Vol. II p. 385—405. E. J. Petri — Anthropologie. (Écrit en russe.) I livraison. Saint-Pétersbourg. 1890. p. 49—70. Johannes Ranke — Der Mensch. 2. Aufl. II. B. Leipzig und Wien. 1894. S. 261—283.

leurs individus. L'une de ces races est, par exemple, la race blanche européenne avec ses représentants et leur postérité en Europe et en autres parties du monde, l'autre est présentée par les mongols, la troisième — par les indiens de l'Amérique du Nord, la quatrième — par les nègres etc. Mais si les races humaines sont plus ou moins différentes par rapport au corps de leurs individus, elles ne peuvent pas produire toutes le même type physique ou psycho-physique du criminel-né. Cependant M. le professeur C. Lombroso et plusieurs de ses partisans affirment que ce type existe.

Les observations par rapport aux réalisateurs des infractions criminelles ou pénales ne permettent pas à leur tour de constater un type constant du criminel-né, car ces infractions ne sont pas toujours criminelles et leur caractère criminel dépend de plusieurs conditions. Les infractions reconnues comme criminelles chez un peuple sont assez souvent qualifiées de non criminelles chez un autre peuple. Avec le temps même chez le même peuple on met les uns des faits au rang des infractions criminelles et on en exclue les autres. Outre cela, en aucun État civilisé il n'y a été et il n'y a de tel fait qui serait criminel pour chacun individu humain dans toutes les conditions. Au contraire, le droit pénal civilisé distingue soigneusement les conditions du fait. Un fait accompli dans les unes d'elles est qualifié de criminel et celui accompli dans les autres est reconnu comme contraire au droit, mais non criminel. Il y a même de tels faits qui sont qualifiés de criminels, s'ils sont accomplis dans les unes des conditions; de contraires au droit, mais de non criminels — dans les autres et de légitimes ou conformes au droit — dans les troisièmes. Tel est, par exemple, un homicide <sup>1)</sup>.

Toutes les anomalies ou les particularités physiques, prises par l'anthropologie criminelle pour les traits caractéristiques du type criminel inné, ne peuvent pas être reconnues comme attributs distinctifs de ce type. Du point de vue de la logique, l'attribut distinctif est ce qui est propre à l'un et n'est pas propre à l'autre des deux objets à délimiter. Quant aux anomalies ou particularités physiques, prises par l'anthropologie criminelle pour les caractères de la criminalité innée et, par

1) Ci-dessus p. 7--8.

conséquent, pour les attributs distinctifs du type criminel inné, chacune d'elles se rencontre non-seulement chez les criminels, mais encore chez beaucoup de non-criminels et même se rencontre chez les premiers et les seconds non-seulement isolée, mais aussi réunie avec quelques unes des autres. M. le professeur C. Lombroso reconnaît lui-même que 40 % des criminels ont et 60 % n'ont pas du type criminel<sup>1)</sup>, mais qu'on rencontre ce type chez 2—3 % des non-criminels ou des gens présumés honnêtes. Cependant le dernier nombre n'est pas exact. „Une observation, dit M. Lombroso<sup>2)</sup>, est nécessaire: s'il y a des points douteux dans l'étude des criminels, il y en a bien plus dans celle des gens présumés honnêtes: ces derniers, en effet, ne sont pas tous réellement honnêtes“. D'autant plus instructif devient le fait que M. le professeur Lombroso, en étudiant 400 personnes dont il a connu la vie a trouvé un type criminel complet chez un homme vraiment honnête et quelqu'un des traits du type criminel chez 213 des gens honnêtes<sup>3)</sup>.

Ces faits pris en considération, il est nécessaire de reconnaître que le type particulier du criminel-né n'existe pas en réalité.

S'il n'existe en réalité aucun type particulier, physique ou psycho-physique, inné, qui n'est propre qu'aux criminels, soit qu'à quelques uns, et ne se rencontre chez aucun des gens honnêtes; à plus forte raison il est impossible de supposer que quelques individus humains sont nés avec un penchant spécial psychique au crime.

Il est hors de doute que les êtres humains naissent avec des tempéraments déterminés. Par exemple, l'un des individus a le tempérament sanguin et l'autre — flegmatique. Il n'est pas à douter non plus que le tempérament inné a de l'influence sur l'état psychique et les procédés de son propriétaire. Mais le tempérament n'est pas un penchant spécial au crime.

Il n'y a pas de doute que plusieurs gens naissent avec des prédispositions à l'acquisition de certaines propriétés psychiques. Par exemple, l'un est né avec une faculté pour les mathématiques, l'autre — avec un don des langues, le troisième — avec

1) C. Lombroso — L'homme criminel. Préface de l'auteur. p. XIII. Troisième partie p. 669.

2) C. Lombroso — L'homme criminel p. 242—243.

3) C. Lombroso — L'homme criminel p. 243—244.

un talent de poésie etc. Mais acquérir cette propriété psychique, à laquelle il a une prédisposition innée, par exemple, devenir mathématicien, linguiste, poète etc., dépend de plusieurs conditions, dans lesquelles coulera la vie de cet individu, conditions individuelles (la vigueur ou la faiblesse de l'organisme, la santé ou la maladie), cosmiques (le chaud et le froid, la sècheresse et l'humidité, la fertilité et la stérilité des terres) et sociales (l'alimentation surtout pendant l'enfance et l'adolescence, l'éducation, l'instruction, le milieu ambiant humain).

Les prédispositions innées, favorables à l'acquisition de l'état psychique de la criminalité, comme par exemple, la prédisposition à la légèreté de l'esprit, se rencontrent parfois chez les individus humains, mais ne font pas elles-mêmes un penchant inné au crime : elles concourent seulement à l'acquisition de l'état psychique de la criminalité.

Dans l'état actuel des sciences il n'y a aucune raison de supposer qu'un être humain quelconque vient au monde avec une prédisposition innée à acquérir un état psychique de la criminalité. Même si l'existence de cette prédisposition était démontrée, cela ne démontrerait pas l'existence des criminels-nés. Pour être criminel en réalité chaque individu, même celui qui a une prédisposition innée à l'acquisition de l'état psychique de la criminalité, doit acquérir en effet cet état de la criminalité, ce qui dépend toujours de plusieurs conditions. Or, celui qui a acquis l'état de la criminalité, ne peut être reconnu comme un criminel-né.

En proclamant l'existence des criminels-nés, les partisans de cette doctrine doivent nécessairement affirmer et affirment en effet qu'il y a des criminels qui non-seulement ne se sont pas corrigés, mais encore sont incorrigibles.

Cette assertion ne mérite pas de confiance à son tour.

La statistique pénale constate incontestablement que le perfectionnement fondamental du système de l'emprisonnement et l'introduction large du patronage bien organisé des libérés diminuent fortement la récidive ou la réitération des infractions criminelles ou pénales, ce qui serait impossible, si la criminalité était innée.

En effet, en Europe dans notre siècle, dans les temps, où là peine de l'emprisonnement était organisée presque partout si primitivement, que les délinquants mineurs d'un âge enfantin et d'un âge moyen étaient détenus en commun avec les délin-

quants mineurs d'un âge avancé et même avec les criminels majeurs, le nombre des récidivistes des deux premiers groupes des mineurs allait jusqu'au 75 %. Lorsqu'on a commencé de plus en plus d'instituer, de développer et de multiplier des établissements de correction et de punition, bien organisés et destinés spécialement et exclusivement aux délinquants mineurs d'un âge enfantin et d'un âge moyen ou aux délinquants mineurs d'un âge moyen ou même des établissements mixtes, destinés aux délinquants mineurs ci-dessus mentionnés et aux mineurs non délinquants, mais plus ou moins corrompus, et lorsqu'on a commencé de plus en plus de faire ces délinquants mineurs subir leur peine d'emprisonnement dans ces établissements spéciaux ou même mixtes; le nombre des récidivistes de ces délinquants mineurs a commencé de tomber de plus en plus. Dans notre temps le nombre des récidivistes parmi les délinquants mineurs qui sont libérés des établissements d'État, des établissements spéciaux de punition et de correction, bien organisés, balance ordinairement entre 10 et 15 et le nombre des récidivistes parmi les délinquants mineurs, libérés des établissements privés, spéciaux ou même mixtes, se tient ordinairement d'environ 10.

La statistique officielle de l'Angleterre<sup>1)</sup> indique clairement que, malgré l'augmentation constante de la population en Angleterre et en Galles dès le 31 décembre de l'an 1859 jusqu'au 31 décembre de l'an 1897, le nombre annuel des individus condamnés aux travaux forcés dans ces deux pays tombe presque toujours considérablement. En effet, la population en Angleterre et en Galles s'est augmentée pendant ce temps de 19.257.000 jusqu'à 30.055.000 et le nombre annuel moyen des individus y condamnés pendant ce temps aux travaux forcés est tombé de 2800 personnes en 1860 année jusqu'à 803 personnes en 1895 année, 787 personnes en 1896 année et 735 personnes en 1897. Pendant ce temps dans ces pays les réformes pénitentiaires énergiques ont été faites et la surveillance régulière de même que le patronage bien organisé ont été garantis aux libérés des travaux forcés.

Après avoir démontré l'absence de la criminalité innée retournons à l'état de l'imputabilité.

1) Report of the commissioners of prisons and the directors of convict prisons with appendices (for the year ended 31 March 1898). London. 1898. p. 21.

Nous savons que les êtres humains ne naissent pas criminels. Nous savons que l'individu, en se trouvant en état de la non-imputabilité, ne peut accomplir aucune infraction criminelle ou pénale. Nous savons que les gens qui sont en état de l'imputabilité accomplissent quelquefois des crimes et des délits dignes de ces noms, mais nous savons que ce ne sont pas tous ces individus qui font ainsi. Nous savons que ces crimes et ces délits ne sont commis que par les individus qui, en conservant l'état de l'imputabilité, ont passé de l'état psychique, où dominant les motifs réfrénants, à l'état psychique, où dominant les motifs provoquants au crime ou au délit, ou, pour trancher au court, ont passé de l'état psychique de la non-criminalité à celui de la criminalité. Nous savons enfin en général, quelle est la différence entre les gens qui, en se trouvant en état de l'imputabilité, accomplissent des crimes et des délits et les gens qui sont en état de la non-imputabilité de même que les gens qui sont en état de l'imputabilité et n'ont pas commis dans leur vie aucune infraction pénale. En sachant tout cela, nous pouvons définir facilement, quand un être humain, en accomplissant une action ou une inaction concourant à la réalisation du corps objectif du crime ou du délit, se trouve en état de l'imputabilité.

Cette définition peut être formulée ainsi qu'il s'ensuit : En accomplissant son action ou inaction qui concourt à la réalisation du corps objectif du crime ou du délit, un être humain se trouve en état de l'imputabilité dans les deux catégories des cas : 1<sup>o</sup> — quand cet individu comprend pendant ce temps que par son action ou inaction il peut enfreindre ou d'autant plus enfreint les prescriptions du droit pénal en vigueur, mais, en dépit de cette connaissance, entraîné d'un accès de la colère ou de l'aversion, ou du désespoir, ou de la peur, ou de la honte, ou excité des instances de la passion, ou stimulé d'un penchant immoral, ou déconcerté de la légèreté de l'esprit, ou accablé de l'influence de quelques uns de ces facteurs réunis, en absence du dérangement maladif ou du trouble très fort de son activité psychique, accomplit cette action ou inaction, et 2<sup>o</sup> — quand cet individu ne comprend pas pendant ce temps que par son action ou inaction il peut enfreindre ou d'autant plus enfreint les prescriptions du droit pénal en vigueur, mais ne le comprend pas parce qu'il est entraîné d'un accès de la colère ou de l'aversion, ou du désespoir, ou de la peur, ou de la honte, ou excité des instances de la passion, ou déconcerté de la légèreté de l'esprit,

ou absorbé de quelque but non criminel, ou accablé de l'influence de quelques uns de ces facteurs réunis et non par ce qu'il a le développement insuffisant des facultés mentales ou un dérangement maladif d'activité psychique, ou éprouve un trouble très fort de son activité psychique, ou a perdu sa connaissance.

Telle est notre définition qui décrit l'état de l'imputabilité chez un être humain pendant la réalisation du crime ou du délit. Cette définition est très complexe, mais claire, compréhensible, assez exacte et conforme à la réalité. Quant à la complexité, la définition de cet état ne peut pas en être libre, si elle donne la notion conforme à la réalité: un phénomène complexe qui dans plusieurs cas dépend de plusieurs conditions, souvent différentes ne peut pas être défini assez clairement, exactement et justement en peu de mots. Il va sans dire que la complexité inévitable de cette notion n'empêche pas de perfectionner notre définition.

M. le professeur Franz von Liszt<sup>1)</sup> affirme qu'il est impossible d'indiquer aucun attribut général qui permettrait de faire une distinction entre l'état de l'imputabilité et l'état de la non-imputabilité, car il y a une quantité innombrable des états intermédiaires entre la santé psychique et la maladie psychique.

Cette sentence est très énergique, mais elle ne peut pas nous convaincre de renoncer à distinguer les états de l'imputabilité et de la non-imputabilité.

Dans la science, comme dans la vie, il ne faut pas prendre en qualité d'un principe dirigeant: tout ou rien. Le problème de la science, c'est de distinguer les notions, à mesure du possible, et non de les confondre. Il n'y a pas de doute que personne ne peut distinguer pendant le crépuscule, à quel moment notamment finit le jour et commence la nuit; néanmoins cela ne nous empêche point de distinguer bien le jour et la nuit dans l'autre temps des vingt-quatre heures. Si nous renoncions à faire cette distinction, ce serait très incommode, souvent dangereux et même souvent nuisible. C'est justement ce qu'il faut dire par rapport à la santé psychique et à la maladie psychique et d'autant plus par rapport à une telle maladie qui s'est développée jusqu'à déranger l'activité psychique d'un individu.

1) Franz von Liszt — Die strafrechtliche Zurechnungsfähigkeit. Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft. Berlin. 1898. XVIII B. S. 264—265.

Aucun savant ne nie qu'un être humain affecté d'une maladie psychique qui lui a dérangé l'activité psychique soit en état de la non-imputabilité. Mais ce n'est que la minorité qui pense que chaque maladie psychique, même celle qui n'a pas dérangé l'activité psychique d'un être humain, mais seulement l'a gênée ou embarrassée quelque peu, plonge cet individu dans un état de la non-imputabilité. Au contraire, beaucoup de savants et parmi eux beaucoup de psycho-pathologistes, en se basant sur les observations consciencieuses et nombreuses, viennent à la conclusion que la maladie psychique ne plonge pas un être humain dans l'état de la non-imputabilité, si cette maladie ne dérange pas l'activité psychique de cet individu<sup>1)</sup>. Donc, si nous voulons rester dans nos recherches sur le terrain solide, qui nous est assigné de la science contemporaine; nous devons reconnaître que pour délimiter les états de l'imputabilité et de la non-imputabilité des êtres humains dans le domaine du droit pénal il n'est point nécessaire de chercher la différence entre la santé psychique et la maladie psychique, mais il faut savoir distinguer, si un être humain, pendant l'accomplissement de son action ou inaction, a été affecté d'une maladie psychique si développée, qu'elle a dérangé l'activité psychique de cet individu.

Les cas de cette dernière sorte se répartissent en trois groupes.

Le premier embrasse les cas nombreux, où une maladie psychique qui a dérangé l'activité psychique d'un individu humain s'est manifestée par les symptômes si saillants, que sa présence chez cette personne est évidente pour chaque observateur ordinaire, de bon sens et sans préjugés.

Le deuxième contient les cas nombreux, où une maladie psychique qui a dérangé l'activité psychique d'un individu s'est manifestée par tels symptômes qui ne sont pas évidents et

1) Dans la dernière 9<sup>e</sup> édition de son manuel du droit pénal M. le professeur Franz von Liszt emploie lui-même de telles expressions qui donnent à penser qu'il s'incline à cet avis. „Sowie aber nicht jede Störung der vollen körperlichen Gesundheit als Krankheit bezeichnet werden kann, dit-il (Franz von Liszt — Lehrbuch des deutschen Strafrechts. 9. Auflage. Berlin 1899. I. Teil. S. 163), so wird auch nicht durch jede Störung der geistigen Thätigkeit die Zurechnungsfähigkeit ausgeschlossen; das Mindestmass, mit dem sich das Recht überhaupt begnügen muss, bildet auch hier die untere Grenze“.

même compréhensibles pour une personne inexpérimentée, mais sont clairs et convainquants pour un expert, pour un psychopathe.

Le troisième renferme les cas peu nombreux, où il n'est pas clair même aux psycho-pathologistes, si l'activité psychique d'un individu présenté, affecté d'une maladie psychique est dérangée.

S'il est ainsi, il faut avouer que les humains ont des moyens de discernement, de connaissance imparfaits et limités, mais il est impossible de reconnaître que la différence entre l'état d'un être humain, dont l'activité psychique est dérangée d'une maladie psychique, et l'état d'un individu malade, dont l'activité psychique n'est pas dérangée, est nulle et indéfinissable.

Nous viendrons à une conclusion semblable, même si nous admettons que chaque maladie psychique, quel que soit le degré de son développement, qu'elle dérange ou qu'elle ne dérange pas l'activité psychique du malade, plonge un être humain malade en état de la non-imputabilité.

Tous les cas de la maladie psychique se divisent, selon la possibilité de la distinguer ou selon sa distinctibilité, si l'on me passe cette expression, en trois groupes semblables à ceux que nous venons de décrire. Ce n'est que le troisième qui aura, au lieu d'un petit nombre de cas, beaucoup de cas, quoique pas une quantité innombrable.

Dans ces conditions on peut parler de l'imperfection et de la médiocrité de nos moyens de connaissance, mais il ne faut pas parler de l'absence et de l'indéterminabilité constante de la différence entre la santé et maladie psychique.

En examinant l'état de l'imputabilité, il est impossible de passer sous silence la doctrine de la déterminabilité normale par les motifs (die normale Bestimmbarkeit durch Motive). M. le professeur Franz von Liszt a proclamé cette doctrine et puis dans le temps dernier a commencé à la détruire<sup>1)</sup>.

Voici le substantiel de cette doctrine dans sa description dernière, la plus détaillée, faite par M. le professeur Franz von Liszt.

1) Franz von Liszt — Die strafrechtliche Zurechnungsfähigkeit. Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft. Berlin 1897. XVII B. S. 76—84. Die strafrechtliche Zurechnungsfähigkeit. Zeitschrift XVIII B. S. 264—265.

„Si nous considérons la vie psychique du criminel, dit M. le professeur <sup>1)</sup>, non dans l'un ou dans l'autre de ses éléments psychiques, mais comme un entier indivisible; nous voyons le substantiel de la faculté de l'imputabilité dans la détermination normale par les motifs (erblicken wir das Wesen der Zurechnungsfähigkeit in der normalen Bestimmbarkeit durch Motive), donc, en général par l'intermédiaire des idées et en particulier par l'intermédiaire de ces idées générales de la religion et du droit, de la morale et de la prudence, qui dirigent toute notre conduite. Celui qui réagit normalement sur les motifs est en état de l'imputabilité (Wer auf Motive in normaler Weise reagiert, ist zurechnungsfähig). La faculté de l'imputabilité disparaît avec chaque trouble (Störung) de la vie psychique dans la sphère du penser ou dans celle du sentir, ou dans celle du vouloir, si à cause de ce trouble la réaction devient anormale, atypique.

Cette idée peut être aussi exprimée d'une manière suivante: est en état de l'imputabilité (zurechnungsfähig ist) chaque homme qui a la maturité psychique, la santé psychique et la connaissance non troublée; ce ne sont que le manque de la maturité, la maladie psychique et le trouble de la connaissance, qui excluent l'état de l'imputabilité (die Zurechnungsfähigkeit).

..... Finalement cette conception garantit, à ce qu'il nous semble, continue M. le professeur, le succès de la peine, du moins, en tant que la dernière a pour son but d'implanter ou de déraciner, de renforcer ou d'affaiblir des idées qui motivent. La faculté de l'imputabilité signifie, par conséquent, la faculté d'acquiescer cette combinaison des motifs, que la peine tend à introduire (Zurechnungsfähigkeit bedeutet demnach die Empfänglichkeit für die durch die Strafe bezweckte Motivsetzung).

Cette doctrine de M. le professeur Franz von Liszt est erronée.

Sans énumérer tous ses défauts, nous n'indiquerons que quelques uns.

En expliquant sa doctrine concernant la faculté de l'imputabilité, M. le professeur Franz von Liszt détermine trois fois la notion de cette faculté et chaque fois donne à cette notion le

<sup>1)</sup> Franz von Liszt — Die strafrechtliche Zurechnungsfähigkeit. Zeitschrift. XVII. B. S. 75—76. Veuillez voir aussi: Franz von Liszt — Lehrbuch des deutschen Strafrechts. I. Teil. S. 156—157.

contenu et l'étendue différents. Grâce à cela, quelques incohérences et contradictions et leur produit inévitable — l'embrouillement s'introduisent dans cette doctrine.

En identifiant la faculté (ou l'état) de l'imputabilité avec la déterminabilité normale par les motifs et l'absence de la faculté de l'imputabilité avec la déterminabilité anormale ou atypique, l'auteur introduit une confusion des notions. Il lui échappe qu'il y a en réalité une grande différence entre l'état psychique d'un être humain qui est en état de l'imputabilité et n'a jamais réalisé et ne réalise aucune infraction criminelle ou pénale et l'état psychique d'un individu qui est en état de l'imputabilité et réalise un crime ou un délit. Chez le premier individu l'état de l'imputabilité coexiste avec la domination des motifs qui réfrèment, qui empêchent la perpétration de l'infraction pénale. Chez le second l'état de l'imputabilité coexiste avec la domination des motifs qui provoquent au crime ou au délit. La déterminabilité par les motifs, qui existe chez le premier individu, peut être nommée normale, car elle est propre à la plupart, la plus nombreuse des gens de chaque peuple civilisé. Mais quant à la déterminabilité par les motifs, qui existe chez le second individu, elle ne peut être nommée normale, du point de vue de la logique. Les doutes sincères, bien fondés et éloquents de M. le professeur Franz von Liszt<sup>1)</sup> par rapport à la question, s'il est admissible de nommer „normal“ l'état psychique du criminel pendant la perpétration du crime ou du délit, confirment tout-à-fait la justesse de nos observations.

M. le professeur Franz von Liszt met la maturité psychique au rang des trois attributs de l'état de l'imputabilité: maturité psychique, santé psychique et connaissance non troublée. C'est bon, mais ce n'est pas suffisant.

La maturité psychique est un attribut indéfini. Il est impossible de s'en servir dans le domaine du droit pénal sans faire préalablement les restrictions nécessaires<sup>2)</sup>.

La santé psychique et la maladie psychique ne présentent pas à leur tour non plus des attributs précis: la première — de l'état de l'imputabilité et la seconde — de l'état de la non-impu-

1) Franz von Liszt — Die strafrechtliche Zurechnungsfähigkeit. Zeitschrift. XVII. B. S. 76—77.

2) V. par exemple, ci-dessus p. 31—33.

tabilité. Il est certain que ce n'est pas chaque maladie psychique qui anéantit l'état de l'imputabilité<sup>1)</sup>.

Il ne nous reste encore qu'à faire une dernière observation.

La logique ne permet pas de déterminer, si un être humain a été en état de l'imputabilité pendant l'accomplissement de son action ou inaction, selon le fait, si cet individu est capable d'acquiescer la combinaison des motifs, que la peine tend à introduire. Il n'est pas difficile d'en expliquer les raisons.

1<sup>o</sup>. Du fait supposé, futur et, par conséquent, incertain il est impossible de faire aucune conclusion au fait passé, incertain.

2<sup>o</sup>. L'état de l'imputabilité ou, selon l'expression de M. le professeur Franz von Liszt, „la faculté de l'imputabilité“ n'est pas identique avec la faculté d'acquiescer la combinaison des motifs, que la peine tend à introduire.

3<sup>o</sup>. La combinaison des motifs, qu'un être humain acquiesce sous l'influence de la peine lui infligée et exécutée, dépend non-seulement des propriétés psychiques de cet individu, non-seulement de la combinaison des motifs, que la peine tend à introduire, mais aussi de l'organisation de cette peine. Si la peine est bien organisée, l'individu, qui l'a subie, reçoit d'elle des motifs réfrénants; mais si elle est mal organisée, il reçoit d'elle des motifs provoquants à l'infraction criminelle.

Vu ces raisons, il faut renoncer pour toujours à identifier l'état de l'imputabilité avec la capacité d'acquiescer la combinaison des motifs, que la peine tend à introduire.

Après avoir examiné les états de l'imputabilité et de la non-imputabilité chez les êtres humains pendant l'accomplissement des crimes et des délits, concentrons notre attention sur l'état de la criminalité des individus coupables des crimes ou des délits.

Résumons les renseignements, que nous avons acquis jusqu'à présent par rapport à l'état de la criminalité, et les complétons par les nouveaux, en tant qu'il est nécessaire pour décrire brièvement dans les traits généraux l'état de la criminalité d'un être humain pendant l'accomplissement du crime ou du délit digne de ce nom.

La personne juridique n'est jamais en état de la criminalité. Cet état ne se trouve que chez un individu humain, que

1) V. si-dessus p. 56.

chez une personne individuelle humaine et, par conséquent, peut être nommé individuel<sup>1)</sup>.

C'est un état psychique, non inné, mais acquis<sup>2)</sup>.

Il se manifeste le plus clairement chez un être humain, pendant l'absence de toutes les circonstances qui excluent l'imputabilité du procédé à l'auteur, c'est-à-dire — en absence: 1<sup>o</sup> — d'un accident, 2<sup>o</sup> — d'une erreur excusable, 3<sup>o</sup> — d'une contrainte physique, 4<sup>o</sup> — d'une contrainte morale (Nothstand) et 5<sup>o</sup> — d'une suggestion posthypnotique insurmontable. Il faut remarquer cependant que cet état peut exister aussi en présence de quelques unes des circonstances<sup>3)</sup>.

L'état psychique individuel de la criminalité ne se trouve que chez un tel individu humain qui est en état de l'imputabilité. En effet, selon le droit pénal de chaque État civilisé, l'individu humain n'est criminel que lorsqu'il est coupable d'une infraction pénale. Il n'y a pas d'infraction pénale sans culpabilité. La condamnation et la punition d'un innocent enfreint rudement l'ordre juridique, fait souffrir douloureusement non-seulement cette victime, mais aussi le besoin urgent de la domination du droit chez les honnêtes gens, excite beaucoup de mécontentement contre le tribunal et le gouvernement, ébranle la solidité de l'État et porte immanquablement le préjudice au bien-être du peuple. Le droit pénal de chaque État civilisé ne reconnaît comme coupable d'une infraction pénale qu'un être humain qui, en se trouvant en état de l'imputabilité, a accompli une action ou une inaction extérieure imputable et favorable à la réalisation du corps objectif de l'infraction pénale ou criminelle. Pour être coupable du crime ou du délit l'individu humain doit: a) accomplir une action ou une inaction extérieure qui concourt à la réalisation du corps objectif du crime ou du délit, b) accomplir cette action ou inaction avec intention ou par imprudence, en absence de toutes les circonstances qui excluent l'imputabilité du procédé à l'auteur, et c) se trouver en état de l'imputabilité pendant l'accomplissement de cette action ou inaction<sup>4)</sup>.

Si la vie intérieure du peuple civilisé coule plus ou moins paisiblement (ce qui a lieu ordinairement); la plupart des gens

1) Ci-dessus p. 9—12.

2) Ci-dessus p. 47—53.

3) Ci-dessus p. 12—13.

4) Ci-dessus p. 12—60 et principalement 12—13. 24—27. 33—47. 53—55.

de ce peuple, la plus nombreuse, la plupart des gens qui sont en état de l'imputabilité ne comettent et ne commettaient jamais des infractions pénales. Par conséquent, il n'y a aucune raison de prendre ces gens pour des criminels et de les croire en état de la criminalité. Ce n'est qu'une minorité des gens du peuple civilisé, une minorité assez nombreuse, qui est composée des individus dont chacun est en état de l'imputabilité et a commis pendant sa vie jusqu'au temps de l'observation une ou plusieurs infractions pénales. Cette minorité se répartit en deux groupes. Le premier embrasse les êtres humains dont chacun a commis un ou plusieurs crimes ou délits, vraiment dignes de ces noms. Le second renferme les gens dont chacun n'a commis qu'une ou plusieurs contraventions. C'est une question à élucider, si chacun des membres du second groupe a été jamais en état de la criminalité. Mais il y a des preuves qui démontrent que chacun des êtres humains du premier groupe a été pendant quelque temps en état de la criminalité et que cet état a été l'instigateur nécessaire, intérieur ou la condition individuelle, intérieure de la réalisation du crime ou du délit<sup>1)</sup>. Tous ces faits pris en considération, il est clair que l'état psychique de la criminalité ne doit jamais être reconnu comme ordinaire ou normal, mais seulement comme particulier.

Si un être humain est non-seulement en état de l'imputabilité, mais aussi en état psychique de la non-criminalité; cet individu est sous la domination des motifs qui refréquent, qui empêchent la perpétration de l'infraction pénale. La domination des motifs refrénants est un trait caractéristique de la combinaison de ces deux états dans le même être humain. Au contraire, si un être humain est non-seulement en état de l'imputabilité, mais aussi en état psychique de la criminalité par rapport au crime ou au délit, digne de ce nom; cet individu se trouve sous la domination des motifs qui provoquent à la perpétration du crime ou du délit. La domination des motifs provoquants au crime ou au délit est un trait caractéristique de la combinaison de ces deux états dans le même être humain. Cette domination des motifs provoquants doit son arrivée à la combinaison de plusieurs conditions sous l'action des lois de la nature. Parmi ces conditions il a toujours de telles qui dépendent de l'individualité

1) Ci-dessus p. 33—47.

de l'homme qui se plonge dans l'état de la criminalité. Ces conditions intérieures sont nombreuses et différentes, mais toutes les fois que l'homme acquiert cet état, nous trouvons dans cet individu un certain ensemble des conditions dont les unes sont constantes et les autres tantôt alternatives, tantôt coexistantes. Chaque fois qu'un être humain passe de l'état psychique non-criminel à l'état psychique criminel, cet individu a un accès de la colère, ou de l'aversion, ou du désespoir, ou de la honte, ou de la peur, ou souffre des instances de la passion, ou éprouve une pression du penchant immoral, ou est déconcerté de la légèreté de l'esprit, ou subit l'influence de quelques uns de ces facteurs réunis, et en même temps a le développement des facultés mentales suffisant pour comprendre la criminalité de son action ou inaction, est en connaissance et son activité psychique n'est ni dérangée d'une maladie, ni troublée très fortement d'une autre façon<sup>1)</sup>. Vu ces faits il est impossible de ne pas reconnaître que l'état psychique de la criminalité, cet état qui provoque un être humain au crime ou au délit, digne de ce nom, est un état psychique d'une mauvaise qualité par rapport à l'esprit et à la volonté, ou au sentiment et à la volonté, ou à l'esprit, au sentiment et à la volonté.

Si nous jetons un coup d'oeil dans un État civilisé sur les intérêts du bien-être public, le plus grand possible, nous verrons que tous les états psychiques envisagés sous ce point de vue se répartissent en deux groupes. Le premier embrasse les états psychiques reprochables, dignes de blâme, comme par exemple, l'état psychique d'un ivrogne. Le second contient les états qui ne méritent pas de blâme, comme par exemple, l'état psychique d'un idiot, ou celui d'un aliéné. Evisagé sous ce point de vue, l'état psychique provoquant son propriétaire au crime ou au délit est un état reprochable.

Les états psychiques mauvais et reprochables ne sont pas toujours les mêmes. Si toutes les autres conditions sont égales, les états psychiques des personnes coupables des crimes et des délits sont pires et plus reprochables que les états psychiques de tous les autres infracteurs de l'ordre juridique, de l'ordre religieux, de l'ordre moral et de l'ordre de bienséance, toutes les fois que ces individus sont en effet en états psychiques d'une mauvaise qualité.

1) Ci-dessus p. 33—47.

En observant attentivement l'état criminel qui provoque un être humain au crime ou au délit, il est impossible de ne pas remarquer que cet état, après s'être formé dans un individu, dure sans cesse pendant quelque temps, mais comparativement pas longtemps. Les limites de ce temps ne sont pas encore examinées, ni déterminées exactement. En mettant de côté les exceptions très rares possibles et en prenant en considération une quantité très nombreuse des cas ordinaires, il faut dire que l'état psychique de la criminalité dure sans cesse dans un être humain quelques minutes, quelques heures et très rarement quelques jours, mais — jamais quelques semaines et d'autant plus quelques mois.

En effet, un être humain qui a passé de l'état psychique non-criminel à l'état psychique criminel ne perd pas son besoin de dormir, commun à tous les gens. Ordinairement après quelques heures et rarement après quelques jours dès l'arrivée de cet état criminel, cet individu se plonge aussi dans le sommeil. À l'arrivée du sommeil, l'état de l'imputabilité se remplace par l'état de la non-imputabilité et l'état psychique de la criminalité cesse d'exister.

Il arrive aussi quelquefois qu'un homme, passé à l'état de la criminalité, s'enivre jusqu'à la perte de sa connaissance, et la connaissance perdue, il perd aussi son état de l'imputabilité et celui de la criminalité.

Un être humain peut passer de son état psychique criminel à l'état psychique non-criminel sans perdre son état de l'imputabilité. Cela arrive, par exemple, dans les cas, où l'état de la criminalité a été provoqué par un accès de la colère, ou de l'aversion, ou du désespoir, ou de la honte, ou de la peur, mais plus tard cet accès prit fin et avec sa disparition la domination des motifs réfrénants s'est rétablie. L'état de la criminalité se remplace aussi par celui de la non-criminalité dans le cas qui s'ensuit: une femme, après avoir pris une résolution de commettre un vol, remarque que son enfant est malade; frappée d'inquiétude, elle oublie son intention criminelle et concentre toute son attention sur les soins et les soucis à l'égard de son enfant.

La durée minimale de l'état psychique criminel peut être observée dans les cas, où un être humain commet un crime ou un délit par imprudence ou avec intention subite, engendrée par une émotion subite. Quant à la durée maximale, elle peut être

observée quelquefois dans les cas de l'intention subite, engendrée sans émotion subite et souvent dans ceux de l'intention préméditée.

Les observations faites concernant les gens du peuple civilisé, les gens coupables des crimes et des délits, indiquent clairement que l'état psychique criminel qui s'est formée une fois dans un être humain et après quelque temps a cessé d'exister peut ensuite ne renaître jamais dans cet individu. On peut remarquer ce fait souvent, en observant les individus qui, avant de commettre leur crime ou délit, ont été au rang des honnêtes gens plus ou moins persévérants et ont commis leur crime ou délit sous l'influence de l'accès de la colère, ou de l'aversion, ou du désespoir, ou de la honte, ou de la peur <sup>1)</sup>. Les crimes et les délits de ces gens ne répondent ordinairement ni au caractère, ni aux habitudes, ni aux opinions de ces personnes. Après avoir commis le crime ou le délit, presque tous ces gens sont vivement tourmentés par le repentir et, grâce à leurs tourments intérieurs, même sans aucune application de la peine, deviennent plus fermes à suivre la voie honnête qu'auparavant et commencent assez souvent à traiter eux-mêmes avec plus de rigueur et les autres avec plus d'indulgence qu'auparavant.

Ces observations n'épuisent pas les faits. Maintes autres observations manifestent aussi clairement que l'état psychique de la criminalité, après s'être formé et puis avoir cessé dans un être humain, peut ensuite naître et cesser de nouveau plusieurs et même beaucoup de fois dans le même individu. Plus souvent naît cet état dans une personne, plus facilement et plus rapidement il renaît en elle. L'habitude y a beaucoup d'importance. La réitération de l'état psychique criminel dans le même être humain peut être remarquée le plus facilement dans les cas du concours de crimes et de délits, dans les cas de la récidive et surtout dans les cas, où l'individu fait sa profession de crime ou de délit.

Si un être humain est dans le temps donné en état de la criminalité, cet état n'est point une tendance à toutes les infractions pénales possibles, mais seulement à une infraction pénale d'une certaine espèce, ou aux infractions du même genre, ou, tout ou plus, aux infractions de plusieurs genres.

1) Ci-dessus p. 35—40.

La force ou la tension de l'état criminel est loin d'être identique non-seulement chez les êtres humains divers, mais même chez le même individu dans les temps divers. Cette tension a des degrés divers, en commençant par les bas et en finissant par les plus hauts.

En déterminant les sortes de la culpabilité (intention, imprudence etc.), il faut faire beaucoup d'attention à l'état de la criminalité.

1899. V. 21.

P. Poustoroslew.

## Table des matières.

|  | pages. |
|--|--------|
| L'État et l'ordre juridique (p. 5). Classification des infractions à l'ordre juridique par l'État (5). Erreurs possibles (5—6). Répartition des infractions criminelles ou pénales en deux groupes : 1 <sup>o</sup> — les infractions graves et les plus graves ou délits et crimes et 2 <sup>o</sup> — les infractions peu importantes ou contraventions (6). Question à étudier — criminalité et imputabilité par rapport au crime et au délit (6) . . . . .     | 5      |
| Notion du crime ou du délit dans le droit pénal civilisé (6—7). État individuel de la criminalité et le point de vue des États civilisés (7—9) . . . . .   | 6      |
| Cause et conditions du crime ou du délit . . . . .   | 9      |
| État individuel de la criminalité. Réalisateur du crime ou du délit : individu humain (9—11), erreur par rapport à la personne juridique (11—12) . . . . .   | 9      |
| Culpabilité (12—13). Ses trois conditions par rapport au crime et au délit dans le droit pénal civilisé: a) accomplissement d'une action ou d'une inaction extérieure qui concourt à la réalisation du corps objectif du crime ou du délit, b) intention ou imprudence, en absence de toutes les circonstances qui excluent l'imputabilité du procédé et c) état de l'imputabilité de l'individu pendant l'accomplissement de cette action ou inaction (12—13). 12 | 12     |
| État de l'imputabilité et ses critères. Liberté de la volonté et codes : allemand, hongrois, italien (13—14). Preuves en faveur de la liberté volitive et leur critique (14—16). Loi de la causalité et volonté (16—20). Volonté et motifs (20—21) . . . . .   | 13     |
| Possibilité de comprendre la contrariété entre son procédé et le droit (21). Code de New York, code italien, projet du code russe, projet du code norvégien, codes : français, belge, russe, allemand, hongrois et hollandais (21—24) . . . . .  | 21     |
| Critique de la théorie de la compréhension possible et essai de la construction de la théorie nouvelle (24—25). État de la non-imputabilité (25). Première catégorie des cas de l'état de la non-imputabilité et le droit pénal civilisé (25—26). Seconde catégorie, codes : de New York, russe, français, belge, allemand, hongrois, hollandais, italien et projets des codes : russe, norvégien et suisse (26—33) . . . . .                                      | 24     |



## Того же автора :

- Незамѣнимая саморасправа, какъ учрежденіе уголовнаго права, по ученію европейскихъ правовѣдовъ XVI—XVIII вѣка и упоминаемыхъ ими предшественниковъ, европейскихъ правовѣдовъ XII—XV вѣка. Москва 1889 г. Цѣна съ пересылкой 11 р.
- Подсудность арестантовъ и арестантокъ за уголовныя правонарушенія, учиненныя во время пребыванія въ заключеніи. Москва 1889. Цѣна 1 р. 75 к.
- D'après quels principes devrait être faite la délimitation de la juridiction des tribunaux, du pouvoir disciplinaire pour les délits de droit commun commis par les détenus durant leur incarcération? Quels délits de ce genre devraient être jugés par les tribunaux et lesquels pourraient être punis par voie disciplinaire? Travaux préparatoires du IV Congrès Pénitentiaire International de Saint-Petersbourg. Saint-Petersbourg 1890.
- Понятіе о незамѣнимой саморасправѣ, какъ учрежденіи уголовнаго права. Москва 1890 г. Цѣна 1 р. 75 к.
- Незамѣнимая саморасправа. Юридическій Вѣстникъ. № 11. Москва 1890.
- Историческій очеркъ покровительства освобожденнымъ изъ заключенія. Юрид. Вѣстникъ. № 12. Москва 1890.
- Понятіе о преступленіи. Москва 1891. Цѣна 2 р. 75 к.
- Московскій комитетъ для разбора и призернія просящихъ милостыни и борьба противъ преступнаго нищенства. Юрид. Вѣстникъ № 12. Москва 1891.
- Анализъ понятія о преступленіи. Москва 1892. Ц. 1 р. 25 к.
- Историческое развитіе наказанія. Ученыя Записки ИМПЕРАТОРСКАГО Юрьевского Университета. № 1. Юрьевъ 1893.
- Наказательно-исправительныя заведенія для малолѣтнихъ и несовершеннолѣтнихъ преступниковъ. Ученыя Записки ИМПЕРАТОРСКАГО Юрьевского Университета. № 4. Юрьевъ 1893 г.
- Бостонская система испытанія преступниковъ. Юрьевъ 1894.
- Détermination de la nature des contraventions. Bulletin de l'Union Internationale de Droit Pénal. Berlin 1899.